* Année 1957. — N° 8 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 26 Janvier 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 101e SEANCE

Séance du Vendredi 25 Janvier 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 314).

2. — Demande d'interpellation (p. 314).

3. — Fermeture hebdomadaire des débits de boissons. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 314).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 314).

5. — Nomination d'un membre de commission (p. 314).

6. — Communication de M. le président du Conseil économique (p. 314).

7. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 315).

Report des questions de MM. Bernard Paumier, Schaff, Boscary-Monsservin, Ramonet, Bouxom.

Question de M. Réoyo, relative aux permissions pour les jeunes soldats: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Réoyo.

Question de M. Halbout, relative aux facilités offertes à certaines entreprises: MM. Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Halbout.

Question de M. Brusset, relative à l'exonération de taxes en faveur des industriels forains: M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Question de M. Beauguitte, relative à l'arrestation de Français en Tunisie: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Beauguitte.

Question de M. Grenier, relative à la situation civique d'élus municipaux ayant exercé leur mandat sous l'occupation: M. Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 316).

Mme Rabaté; M. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Adoption, au scrutin, des propositions.

9. — Fermeture hebdomadaire des débits de boissons. — Suite de la discussion, en débat restreint, d'une proposition de loi (p. 317).

Art. 1er.

M. Parrot, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et de la commission des boissons.

Rappel au règlement: M. Moisan.

MM. Cayeux, président de la commission; Baurens, président de la commission des boissons.

M. le président de la commission.

Rejet, au scrutin.

Art. 2.

M. le président de la commission.

Retrait.

10. — Institution de congés d'éducation ouvrière. — Discussion d'un projet de loi (p. 320).

M. Bouxom, rapporteur.

Question préalable opposée par M. Vayron: MM. Vayron, Ulrich, le rapporteur; Gazier, ministre des affaires sociales, Besset, Coutant. — Rejet, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1er.

Amendement n° 8 de M. Vuillien: MM. Vuillien, le ministre des affaires sociales, Deixonne. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 5 de M. Engel: Mme Lefebvre, MM. le ministre des affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Vayron: MM. Vayron, le rapporteur, Renard, Mme Lefebvre, MM. Coutant, le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 1 rectifié de M. Leclercq: M. Leclercq, Mme Lefebvre, MM. Titeux, président de la commission; Dupont. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Gautier-Chaumet: MM. Gautier-Chaumet, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Retrait.
Amendement n° 10 de M. Vayron: MM. Vayron, Moisan, Renard, le ministre des affaires sociales. — Rejet, au scrutin.
Amendement n° 2 de M. Leclercq: M. Leclercq, Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, Gautier-Chaumet, Besset, Deixonne. — Adoption, au scrutin.
Amendement n° 6 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, M. Renard.
Sous-amendement de M. Vayron: M. Vayron, Mme Lefebvre. — Adoption.
Rejet de l'amendement n° 6 modifié.
MM. Garet, le ministre des affaires sociales.
Adoption, au scrutin, de l'article 1er modifié.
Après l'article 1er.
Amendement n°7 de M. Duquesne: M. Ulrich.
Sous-amendement n° 15 de M. Dupont: MM. Vuillien, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.
Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 7.
Art. 2.
Amendement n° 11 de M. Vayron. — Retrait.
Amendement n° 13 de M. Vayron: MM. Vayron, le ministre des affaires sociales. — Rejet.
Amendements n° 3 de M. Leclercq et n° 14 de M. Vayron: MM. Leclercq, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Renard. — Adoption de l'amendement n° 3.
Amendement n° 12 de M. Vayron. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 à 8. — Adoption.
Art. 8 bis.
Amendement n° 4 rectifié de M. Durbet tendant à la suppression de l'article: MM. Vayron, le ministre des affaires sociales, le rapporteur, Besset. — Adoption, au scrutin, d'une demande de disjonction de l'article 8 *bis* présentée par le Gouvernement.
Art. 9. — Adoption.
Art. 10. — Retrait.
Scrutin sur l'ensemble. — Proclamation ultérieure.

11. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 335).

12. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 335).

13. — Renvois pour avis (p. 335).

14. — Dépôt de projets de loi (p. 335).

15. — Dépôts de propositions de loi (p. 335).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 336).

17. — Dépôt de rapports (p. 336).

18. — Dépôt d'avis (p. 337).

19. — Dépôt de décisions du Conseil de la République (p. 337).

20. — Décisions conformes du Conseil de la République (p. 338).

21. — Ordre du jour (p. 338).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du jeudi 24 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont une demande d'interpellation sur le fait de savoir si la déclaration du porte-parole du gouvernement de Bonn, selon laquelle « le Gouvernement allemand a désigné le général Hans Speidel pour le poste de commandant des forces terrestres du secteur Centre-Europe..., que le général prendra prochainement son poste et qu'il s'est acquis la confiance des alliés », a reçu l'agrément du gouvernement issu des élections du 2 janvier 1956 et si le général nazi qui a pris une part active à la répression contre la Résistance française peut effectivement se prévaloir de la confiance du Gouvernement de M. Guy Mollet.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

FERMETURE HEBDOMADAIRE DES DEBITS DE BOISSONS

Proclamation du résultat d'un scrutin.

Mme la présidente. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin auquel il a été procédé hier après-midi sur la demande de débat restreint concernant la proposition de loi sur la fermeture des débits de boissons:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	357
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Billat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder, dès le 1er février 1957, à la libération des contingents de la classe 1954/2 B et 1954/2 C maintenus sous les drapeaux.

La proposition sera imprimée sous le n° 3882, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 22 janvier 1957.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Durbet membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante:

« Paris, le 23 janvier 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la liste des membres du bureau du Conseil économique pour la période du 1er janvier 1957 au 26 mars 1957, date du renouvellement du Conseil économique:

« Président: M. Emile Roche;
« Vice-présidents :
« M. Pierre Martin;
« M. Paul Pisson;
« M. Edwin Poilay;
« M. René Richard;
« Secrétaires:
« M. Jean-Louis André;
« M. Antoine Antoni;
« M. Eugène Forget;
« M. Pierre Liénart;
« Questeurs:
« M. Paul Noddings;
« M. André Malterre;
« Membres du bureau du Conseil économique:
« M. Roger Millot;
« M. Lucien Monjauvis;
« M. Alexandre Verret.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Conseil économique*,
signé: EMILE ROCHE.

Acte est donné de cette communication.

La lettre de M. le président du Conseil économique sera déposée aux archives.

— 7 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

Mme la présidente. M. Bernard Paumier avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Mais, M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question de M. Schaff.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office, à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce aux questions de MM. Boscary-Monsservin et Ramonet.

Mais M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce m'a fait connaître qu'en accord avec les auteurs des questions il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires économiques et financières à la question de M. Bouxom.

Mais M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce auquel M. le ministre des affaires économiques et financières a transmis cette question pour attributions m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

PERMISSIONS POUR LES JEUNES SOLDATS

Mme la présidente. M. Réoyo demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° s'il envisage de faire accorder aux jeunes soldats se trouvant depuis vingt mois en Algérie ou en Allemagne des permissions de détente; 2° si les jeunes recrues récemment appelées bénéficieront d'une permission à Noël ou au nouvel an.

La parole est à M. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le régime de permissions est le même pour les militaires servant en Allemagne et en Algérie. Mais, pour les hommes dont l'envoi en permission nécessite une traversée maritime, l'octroi de permissions implique une dépense qui ne peut être supportée par l'Etat que dans des conditions déterminées.

Il en résulte que les questions posées par l'honorable parlementaire appellent une réponse affirmative en ce qui concerne les hommes servant en Allemagne; en revanche, pour ceux qui servent en Afrique du Nord, et en vue d'éviter que s'établisse un régime discriminatoire fondé sur les ressources personnelles des intéressés, les règles suivantes sont appliquées, en liaison avec les possibilités de prise en charge par l'Etat des frais de traversée:

Tout militaire du contingent servant en Afrique du Nord peut obtenir une permission pour l'Europe avec traversée gratuite. Des ordres ont été donnés pour que l'échelonnement inévitable des envois en permission n'excède pas, pour les intéressés, le délai d'une année.

A cette concession de la traversée gratuite prévue par la loi, le Gouvernement a, de sa propre initiative, ajouté la concession d'une seconde traversée gratuite en faveur des militaires chefs de famille, qui peuvent en bénéficier à partir du douzième mois suivant celui de la précédente traversée gratuite.

En ce qui concerne les permissions de fin d'année, la priorité a été donnée, en Algérie, aux militaires dont l'ancienneté de service est la plus élevée et qui n'avaient pas bénéficié de permissions depuis un certain temps.

C'est ce qui explique que, compte tenu de la nécessité de limiter le nombre des départs et d'éviter ainsi la désorganisation des unités, rares ont été les jeunes recrues récemment incorporées qui ont pu obtenir une permission pour Noël ou le nouvel an.

Mme la présidente. La parole est à M. Réoyo.

M. Luis Réoyo. Je prends acte de cette déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous en remercie.

FACILITÉS OFFERTES A CERTAINES ENTREPRISES

Mme la présidente. M. Halbout expose à M. le ministre des affaires économiques et financières les craintes des chambres de commerce d'Elbeuf, de Mazamet et d'Alençon qui s'inquiètent des facilités d'ordre fiscal ou financier offertes aux entreprises nouvelles s'installant dans une région classée ou non « zone critique » alors que des entreprises de même nature y existent déjà, et lui demande si les entreprises anciennement installées dans la région ne sont pas susceptibles d'obtenir des avantages analogues aux nouvelles, et à quelles conditions.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Diverses mesures ont été prévues, dans le cadre de la politique d'expansion régionale et de décentralisation industrielle, pour favoriser la création, le transfert ou la décentralisation d'entreprises industrielles dans toutes les régions où ces opérations paraissent devoir être encouragées.

Des avantages particuliers, telle que la prime spéciale d'équipement, sont en outre prévus lorsque ces opérations sont réalisées dans une des zones critiques déterminées dans les conditions définies par arrêté du 28 août 1955.

Les entreprises existant déjà dans ces régions ou dans ces zones peuvent bénéficier d'avantages comparables dans les conditions suivantes:

En premier lieu, les acquisitions immobilières contribuant à la réalisation d'opérations de conversion ou de regroupement d'entreprises industrielles ou commerciales peuvent faire l'objet d'une réduction temporaire des droits de mutation et d'une exemption de la taxe sur la première mutation, dans les mêmes conditions que les acquisitions effectuées en vue d'une décentralisation industrielle ou d'une création d'entreprises.

En second lieu, l'Etat peut accorder des prêts ou des bonifications d'intérêt aux entreprises réalisant des opérations de conversion d'activité, de concentration ou de spécialisation; il peut également garantir des emprunts contractés par elles pour cet objet.

En troisième lieu, la prime spéciale d'équipement peut être attribuée aux entreprises qui étendent sensiblement ou convertissent des installations industrielles existant dans une « zone critique ».

Les entreprises existantes sont de même appelées à bénéficier de l'intervention des sociétés de développement régional et des groupements professionnels auxquels des décrets du 30 juin 1955 réservent certains avantages.

Dans le détail, les conditions d'attribution de ces divers avantages particuliers, ainsi que les autres dispositions prises par l'Etat pour faciliter le financement des investissements des entreprises industrielles et commerciales sont exposées dans un document qui est à la disposition de M. Halbout.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je vous sais gré, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse qui pourra dissiper, je l'espère, certains malentendus, car des facilités très importantes sont consenties à des entreprises qui se créent ou opèrent des transferts ou des décentralisations, tandis que les entreprises anciennes d'une région donnée ne semblent pas bénéficier d'avantages analogues.

Certes, il n'est pas question pour celles-ci d'obtenir des terrains nouveaux, puisqu'elles ont déjà leurs usines. Mais il leur est difficile d'obtenir des prêts, mêmes des sociétés de développement régional, auxquelles vous avez fait allusion.

Je pense que, sur ce point, un effort doit être consenti. En effet, il importe que l'ensemble des industries d'une région puissent obtenir des avantages importants si l'on veut vraiment parvenir à la décentralisation souhaitée. Car le résultat recherché ne serait pas atteint si l'on réduisait à quelques bénéficiaires les opérations de décentralisation.

J'insiste donc auprès de M. le ministre des affaires économiques et financières pour que, sur ce point, la législation soit améliorée et que de plus grandes facilités soit données à toutes les entreprises, non seulement celles qui viennent de l'extérieur, mais encore celles anciennement établies dans la région et qui cherchent à se developper.

EXONÉRATION DE TAXE EN FAVEUR DES INDUSTRIELS FORAINS DES FÊTES

Mme la présidente. M. Max Brusset demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il ne serait pas juste de placer hors du champ d'application de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports, les véhicules automobiles et remorques des industriels forains des fêtes, servant au logement et au transport de leur matériel d'exploitation, étant donné le caractère intermittant de ces transports qui ne représentent qu'une faible partie de leur activité professionnelle et dont la nature n'intéresse pas la coordination des transports ferroviaires et routiers.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Comme le souhaite M. Max Brusset, les véhicules spécialement aménagés pour le transport du matériel des industriels forains des fêtes sont exonérés des taxes instituées par le décret du 19 septembre 1956.

La décision a pris effet le 24 septembre 1956 et toutes instructions utiles ont été données aux services d'exécution.

ARRESTATION DE FRANÇAIS EN TUNISIE

Mme la présidente. M. André Beauguitte expose à M. le ministre des affaires étrangères que, le samedi 15 décembre, le directeur tunisien de la surveillance du territoire, jugé par le gouvernement tunisien comme trop francophile, était relevé de ses fonctions. Le premier acte de son successeur fut de licencier les Français qui avaient été maintenus à leur poste; immédiatement après, commença une série d'arrestations dont deux des premières victimes sont deux officiers de l'état-major de la division française. L'un et l'autre furent inculpés d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Les efforts accomplis par notre ambassade pour faire libérer les deux officiers sont à ce jour restés vains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un tel état de fait.

La parole est à M. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il n'appartient pas au Gouvernement français d'apprécier les motifs qui ont pu conduire le gouvernement tunisien à désigner un nouveau titulaire du poste de directeur de la sécurité tunisienne.

Au surplus, il ne semble pas exister de liens entre ce mouvement administratif et la relève, par des fonctionnaires tunisiens, de nombreux policiers français.

La « tunisification » de l'administration procède, en effet, d'une volonté dès longtemps affirmée par le gouvernement tunisien; de nouvelles modalités, arrêtées en accord entre les gouvernements français et tunisien, interviendront d'ailleurs prochainement en vue de fixer le régime sous lequel les fonctionnaires français pourront servir désormais au sein de l'administration tunisienne, sur la base du volontariat.

Les arrestations de Français en Tunisie par les autorités locales ne semblent pas davantage liées à des mutations de personnel au sein de l'administration tunisienne; elles trouvent plutôt leur origine dans certaines difficultés rencontrées au sujet de l'application de la convention judiciaire.

On a noté au mois de décembre une série de faits de cette nature. Les 6 et 7 décembre, trois ressortissants français étaient inculpés et poursuivis sous des chefs d'accusation divers dans la région de Gafsa; au milieu du mois, trois autres Français de la région du Kef, dont un Français musulman, étaient arrêtés et poursuivis par la justice tunisienne sous l'inculpation d'assassinat d'un Tunisien, abattu en juin 1954; les 15 et 16, la police tunisienne procédait à l'arrestation à Tunis de deux officiers de nos forces armées; deux agriculteurs français de la région de Zaghouan, leur contremaître italien et le personnel tunisien de la ferme étaient arrêtés le 28; un autre agriculteur français de la même région l'était le 29, tandis que des perquisitions étaient effectuées au domicile de plusieurs de nos compatriotes.

Le Gouvernement français n'a pas manqué de faire connaître au gouvernement tunisien qu'il considérait de tels incidents comme extrêmement graves et de nature à altérer profondément les rapports franco-tunisiens.

Les démarches très fermes de notre représentant à Tunis ont abouti à la libération de tous les Français arrêtés, notamment des deux officiers auxquels fait allusion M. Beauguitte.

Le Gouvernement français a indiqué très clairement l'importance qu'il attachait à ce qu'à l'avenir tout incident mettant en cause un membre de nos forces armées soit réglé par la voie diplomatique. Les autorités tunisiennes ont fait connaître leur accord de principe à cette suggestion qui a donné lieu à l'envoi d'une lettre par notre chargé d'affaires à Tunis au vice-président du conseil tunisien, le 10 janvier dernier.

Il a souligné la menace que ferait peser sur les rapports franco-tunisiens le trafic d'armes entre la Tunisie et l'Algérie, dans la mesure où il serait connu du gouvernement tunisien.

Le Gouvernement français n'a pas varié dans sa volonté de conclure avec le gouvernement tunisien un accord au sujet de la défense commune des deux pays, qui donnera un fondement juridique nouveau au statut de notre armée sur le sol tunisien. Les garanties définitives concernant le statut des membres de nos forces devront, bien entendu, être incluses dans un tel accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de m'assurer que le Gouvernement veillera à ce que des faits semblables à ceux que j'ai mentionnés dans ma question orale ne se renouvellent pas.

Cependant, je crains bien qu'il n'en soit pas ainsi. Au cours de la dernière manifestation qui s'est déroulée au Kef, par exemple, pays que vous avez cité, monsieur le secrétaire d'Etat, manifestation que présidait M. Bourguiba et à laquelle étaient conviées les personnalités diplomatiques et militaires françaises du territoire, la population autochtone présente n'a cessé d'agiter deux drapeaux: le drapeau national tunisien d'une main, le drapeau des rebelles, de l'autre.

SITUATION CIVIQUE D'ÉLUS MUNICIPAUX
AYANT EXERCÉ LEUR MANDAT SOUS L'OCCUPATION

Mme la présidente. M. Fernand Grenier demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, de lui faire connaître quelle est la situation civique d'élus municipaux sous l'occupation allemande, condamnés à mort pour intelligence avec l'ennemi, puis graciés, et finalement libérés et, notamment, s'ils sont frappés d'interdiction de séjour dans la commune où ils ont, des années durant, collaboré avec l'occupant pour organiser la chasse aux patriotes.

La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

M. François Mitterrand, *ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.* Les personnes condamnées à mort pour intelligence avec l'ennemi et libérées à la suite de mesures de grâce, sont frappées de la dégradation nationale en vertu de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et de l'interdiction de séjour. La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'intérieur par voie d'arrêté individuel pris sur proposition d'un comité spécial.

Afin de répondre à la deuxième partie de la question de M. Grenier, j'indique que les condamnés peuvent être relevés par mesure de grâce de l'incapacité et de l'interdiction de séjour qu'ils ont encourues.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme la présidente. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer les séances de mardi 29, après-midi et soir, mercredi 30, après-midi, jeudi 31, après-midi et soir, vendredi 1er février, après-midi et éventuellement soir, à l'examen, dans l'ordre suivant, de 13 décrets pris en application de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer:

3 décrets concernant les institutions publiques;
5 décrets concernant l'Afrique;
4 décrets concernant Madagascar;
1 décret concernant les réserves pour investissements outre-mer,

étant entendu que le débat qui a été organisé sera poursuivi jusqu'à son terme;

2° De réserver à la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour législatif, les séances de mardi 5, matin et après-midi, mercredi 6, après-midi, jeudi 7, après-midi et vendredi 8, après-midi, étant entendu:

a) Que seront inscrits en tête de cet ordre du jour la deuxième lecture de la proposition sur le statut des voyageurs de commerce et le projet de loi créant à Lyon un institut des sciences appliquées;

b) Que seront inscrites à la suite de cet ordre du jour:

La proposition sur l'exploitation des entreprises gazières non nationalisées;

La résolution sur la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité;

La résolution sur la protection de la forêt de Fontainebleau;

c) Que seront appelées hors tour, au début de la séance de mercredi 6, après-midi:

La question orale de M. Dronne sur les méthodes employées à l'égard de certains Français musulmans d'Algérie résidant en France métropolitaine;

La question orale de M. Robert Bichet sur la situation des militaires du contingent.

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Le groupe communiste regrette que n'ait pas été acceptée sa proposition de tenir séance, comme il était prévu, le mardi matin 29 janvier pour la discussion du rapport relatif à l'indemnisation des heures de travail perdues en raison de la crise économique et du rapport de Mme Jeannette Prin concernant la majoration des allocations militaires.

En outre, nous regrettons que la conférence des présidents n'ait pas inscrit à l'ordre du jour la discussion de deux interpellations déposées par le groupe communiste et qui sont de la plus haute importance pour le pays.

La première est celle de M. Kriegel-Valrimont. Il nous apparaît, en effet, indispensable que soit discutée d'urgence une interpellation qui a trait à la désignation du général nazi Hans Speidel au commandement du secteur Centre-Europe. Selon le porte-parole du Gouvernement de Bonn, cet officier supérieur bénéficierait de la confiance du Gouvernement de M. Guy Mollet.

La deuxième demande d'interpellation est celle que j'ai déposée mardi dernier et qui a trait aux augmentations de loyer tant dans les habitations à loyer modéré que dans les immeubles privés.

A peine terminée la période de froid intense, qui peut recommencer demain et qui a fait apparaître l'une des conséquences de la folle équipée de Suez, réduction au minimum du chauffage dans beaucoup de foyers collectifs et particuliers, au moment où les ressources des travailleurs sont diminuées du fait du chômage consécutif à l'affaire de Suez, alors que la hausse du coût de la vie atteint tous les travailleurs et que le décret du 8 août 1956 frappe les locataires des H. L. M., il est regrettable que le Gouvernement à direction socialiste et le secrétaire d'État au logement socialiste, M. Bernard Chochoy, suivent le détestable exemple du Gouvernement Laniel-Lemaire qui, en août 1953, avaient déjà augmenté les loyers.

Je veux donner quelques chiffres très rapidement, les charges devenant à proprement parler insupportables pour des locataires d'H. L. M.

Pour un immeuble de quatre pièces, occupé par une famille de six personnes et situé au neuvième étage, le loyer mensuel était au 1er janvier 1955 de 6.950 francs; au 1er janvier 1956 de 7.656 francs, au 1er janvier 1957 de 9.187 francs. Le loyer prévu par les H. L. M. est aujourd'hui de 10.292 francs. Ainsi, en moins d'un an, la hausse est de 1.531 francs, alors que l'allocation-logement n'a été augmentée que de 250 francs.

Il faut ajouter à ces drames matériels le drame moral de familles qui, depuis cinq ans, dix ans et plus, attendaient un logement dans les H. L. M. Pendant des années, des ménages ont vécu sans hygiène, sans intimité. On leur offre maintenant un logement qu'ils sont contraints de refuser en raison de la hausse des loyers décidée par le décret du 8 août 1956 contresigné par le président du conseil et le secrétaire d'État au logement.

En conclusion, nous considérons qu'il faudrait rapporter cet arrêté du 8 août 1956, ainsi que notre collègue M. Gautier l'a déjà demandé en octobre dernier. Cette décision est d'autant plus nécessaire que l'augmentation des loyers dans les H. L. M. a une répercussion immédiate sur les loyers des immeubles privés. En effet, les puissantes sociétés immobilières réclament de massives augmentations qui varieraient, selon leurs vœux, de 40 à 42 p. 100. Le Gouvernement à direction socialiste a acquiescé en prorogeant le principe des hausses semestrielles jusqu'en 1961, s'alignant une fois de plus sur la politique des Gouvernements réactionnaires qui l'ont précédé.

Le Conseil économique, le 3 janvier dernier, s'est prononcé sur un arrêté allant dans le même sens et contre lequel ont voté les centrales syndicales, C. G. T., F. O. et C. F. T. C.

Les locataires comprennent parfaitement, eux qui, dans la proportion de 75 p. 100, appartiennent aux catégories les plus défavorisées, que cette hausse provisoire des loyers n'est qu'une étape vers l'aggravation de leur sort. Et le problème intéresse non seulement les locataires d'H. L. M. mais aussi les offices d'H. L. M. Je citerai l'office municipal de Lorient, l'office municipal de Nancy, l'office départemental de la Seine-Maritime qui demandent, avec les locataires, que soit rapporté sans retard le décret incriminé. C'est l'objet également, à Brest, d'une demande des locataires, qu'ils soient logés dans des H. L. M. ou dans des propriétés immobilières privées. Ils ont été reçus, il y a huit jours, par la police alors qu'ils défendaient de légitimes revendications.

C'est pourquoi le groupe communiste avait déposé une demande d'interpellation. Le Parlement doit se prononcer sur ces différents problèmes. Tout retard ne peut qu'aggraver le profond et légitime mécontentement des locataires, tant des H. L. M. que des immeubles régis par la loi du 1er septembre 1948.

Telles sont les observations que nous inspire l'ordre du jour qui nous est soumis pour la suite de nos travaux. Dans ces conditions, nous voterons contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, on traite maintenant — c'est devenu une habitude — à l'occasion de la fixation de l'ordre du jour, de tous les problèmes qui sont posés à cette Assemblée.

Si tous les groupes agissaient comme le groupe communiste...

Mme Eugénie Duvernois. Cela vaudrait mieux pour les travailleurs.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ... le vote des propositions de la conférence des présidents occuperait toutes les séances parlementaires.

M. Bernard Paumier. Nous usons de notre droit.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. J'ai peut-être un droit, moi aussi, celui de parler sans être interrompu.

Cela dit, je demande à l'Assemblée d'adopter les propositions qui lui sont soumises et qui ont été votées, au cours de la conférence des présidents, par l'unanimité des représentants des groupes, à l'exception de ceux du groupe communiste.

Mme la présidente. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	374
Contre	187

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

FERMETURE HEBDOMADAIRE DES DEBITS DE BOISSONS

Suite de la discussion, en débat restreint, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi n° 871 de Mme Francine Lefebvre et M. Jean Cayeux relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons (nos 3162, 3525, 3806, 3823).

L'Assemblée ayant adopté la procédure de débat restreint, en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, cette décision vaut passage à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article 58 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un deuxième et un troisième alinéas ainsi conçus:

« Les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être ouverts que six jours par semaine.

« Un décret pris en forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Parrot, rapporteur pour avis de la commission des boissons.

M. Jean-Pierre Parrot, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, hier soir, par son vote sur l'opportunité d'un débat restreint, l'Assemblée nationale semble avoir voulu créer deux catégories de Français, les antialcooliques et les autres.

M. Prisset, en effet, rapporteur de la proposition de loi déposée par Mme Francine Lefebvre et M. Jean Cayeux, n'a pas pu, professionnellement, me convaincre du caractère social de son exposé. Son rapport a été établi au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, ce qui implique un tout autre motif.

On voit encore paraître sur les dossiers l'appellation « antialcoolisme ». La poussière n'a pas encore effacé les titres des

projets de Mme Poinso-Chapuis que, déjà, ses descendants et dignes disciples extraient de l'armoire traditionnelle M. R. P. une proposition de loi à caractère « bien de chez eux ».

Nouvel élu, j'avais pensé, en entrant dans cette Assemblée, que certaines leçons infligées par le scrutin du 2 janvier 1956 avaient laissé des traces et que les effets en étaient encore présents à la mémoire de nos collègues, en particulier de Mme Francine Lefebvre et de M. Jean Cayeux.

Il faut croire qu'il n'en est pas ainsi. Mais je me rends compte que, sauf dissolution très souhaitable, il leur reste encore un certain laps de temps avant que les électeurs ne les renvoient tenir compagnie à leurs éminents prédécesseurs, Mme Poinso-Chapuis et M. Claudius-Petit.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur Parrot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edouard Moisan. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur pour avis. M. Prisset eût mieux fait de déposer une proposition de résolution et d'en saisir les commissions du travail et des finances, invitant MM. les préfets à appliquer l'article 43 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale. Ces administrateurs départementaux peuvent, dans le cadre de leurs attributions, décider un jour de fermeture hebdomadaire sous réserve d'un accord avec les syndicats patronaux et ouvriers de telle industrie ou région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire peut être donné.

Cette solution, qui a le mérite d'exister, permet d'appliquer la mesure de fermeture hebdomadaire avec toutes les nuances désirables et en tenant compte des nécessités locales.

M. Prisset ne s'opposerait pas à des mesures d'exception et soyez certains, mes chers collègues, qu'elles seront très nombreuses et motivées.

Vous allez donc à nouveau créer des injustices et des inégalités qui frapperont les membres d'une profession qui ont déjà à subir de multiples attaques venues d'horizons divers qui restreignent toujours davantage la liberté d'exercice de la profession.

Avant de terminer, je tiens à relever le défi que m'a lancé M. Jean Cayeux: une partie importante des débitants de boissons souhaiterait que la proposition soit votée ?

Je rappelle, une fois pour toutes, à M. Cayeux, que la catégorie de professionnels dont j'ai l'honneur de défendre les droits à cette tribune a, en octobre 1956, au cours de son congrès national annuel, très nettement défini sa position sur le problème en cause.

J'invite donc l'Assemblée nationale à suivre l'avis du rapporteur des commissions des boissons et des moyens de communication et du tourisme et à rejeter la proposition de loi n° 871 qui lui est soumise.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. Monsieur Moisan, j'avais enregistré il y a quelques instants votre demande de parole pour un rappel au règlement; je vais vous donner la parole, mais je vous fais observer qu'un rappel au règlement ne peut avoir lieu avant que l'orateur ait terminé son intervention.

M. Edouard Moisan. Je le sais, madame la présidente. Je vous ai demandé la parole, mais j'ai laissé M. Parrot terminer son rapport.

Mme la présidente. La parole est à M. Moisan, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Moisan. Madame la présidente, si j'ai bien entendu, vous avez donné la parole à M. Parrot en sa qualité de rapporteur d'une commission.

Je sais bien que notre collègue peut se prévaloir de sa connaissance imparfaite du règlement et des usages en vigueur dans notre Assemblée. Ainsi qu'il l'a rappelé à la tribune, il est nouvel élu.

Mais permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, qu'il est assez singulier d'entendre un rapporteur s'exprimer dans les termes dont M. Parrot a usés, car je ne pense pas que la commission dont il était le porte-parole lui ait donné mission de faire une intervention de caractère politique comme celle que nous venons d'entendre.

Je suis d'autant plus à l'aise pour présenter cette observation que, dans le débat en question — et le *Journal officiel* en portera témoignage — je voterai contre la proposition déposée par deux de mes amis et rapportée par un troisième, M. Prisset. D'autre part, tout le monde reconnaît ici que je ne manque jamais à la courtoisie.

Je demande à Mme la présidente de bien vouloir saisir le bureau de ce petit incident, car il serait fâcheux que de telles méthodes se généralisent et qu'un rapporteur, parlant dans la discussion générale non en son nom mais au nom d'une commission de l'Assemblée, puisse se permettre d'exprimer de tels sentiments à la tribune.

Mme la présidente. Acte vous est donné de vos observations.

La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de revenir sur les propos assez curieux et inhabituels entre gens courtois que vient de tenir, abusant de sa qualité de rapporteur, l'orateur qui m'a précédé à la tribune.

Mon ami M. Moisan, en a fait justice, et, pour ma part, immédiatement, je ferme la parenthèse.

Je répondrai simplement à certaines allégations qui ont été produites par ce député poujadiste, en lui rappelant certains textes qui ont été ici délibérés.

M. René Couturaud. Il a la même qualité que vous!

M. le président de la commission. Il y a des degrés dans la qualité. Je vous place dans la qualité inférieure, en l'occurrence, par suite de votre manque de courtoisie.

M. René Couturaud. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous.

M. le président de la commission. En tout cas, vous pourriez prendre des leçons de courtoisie et de politesse.

M. René Couturaud. Toujours pas de votre part.

M. le président de la commission. Intervenant à cette tribune comme président de la commission, je voudrais rappeler que ce texte n'est pas nouvellement présenté devant vous.

En effet, un ample débat, sur lequel on peut avoir des opinions divergentes, s'est déroulé dans cette enceinte il n'y a pas tellement longtemps, à la fin de la précédente législature, sur un rapport présenté par Mme Poinso-Chapuis au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

L'ensemble des groupes était représenté, et notamment par des personnes sympathiquement connues qui entretiennent avec les milieux professionnels des contacts dont je les remercie, puisque leur objet est de nous informer et non point, que je sache, d'être les porte-parole de groupements professionnels dans cette enceinte, car nous entendons que l'Assemblée remplisse une mission d'arbitrage.

Voici le compte rendu de cette discussion, tel qu'il figure à la page 5529 du *Journal officiel* du 9 novembre 1955, reproduisant les débats de la séance du 8 novembre:

« *M. le président.* Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 61 tendant à insérer après l'article 5 le nouvel article suivant:

« Les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception des établissements assortis d'une licence de première catégorie, ne pourront être ouverts que six jours par semaine ».

« La parole est à Mme Francine Lefebvre.

« *Mme Francine Lefebvre.* Mes chers collègues, il s'agit d'appliquer à ces établissements la réglementation qui existe déjà pour un grand nombre de commerces. On ne voit pas pourquoi les débits de boissons n'y seraient pas soumis. Au contraire cette fermeture aurait pour effet de permettre que soit assuré plus facilement le repos hebdomadaire des personnes qui assurent le fonctionnement de ces établissements, qu'il s'agisse des débitants eux-mêmes ou de leur personnel.

« J'ai été touchée à ce sujet par des débitants de boissons, je peux dire que ceux-ci réclament depuis longtemps cette fermeture hebdomadaire. »

Je rappelle simplement pour mémoire que si tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des boissons et de la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Parrot — unique rapporteur pour les deux commissions — signalait qu'il y a eu une réunion des professionnels en octobre 1955...

M. Jean-Pierre Parrot, *rapporteur pour avis.* En octobre 1956 !

M. le président de la commission. ... ce débat se situe un mois après.

Je reprends ma lecture:

« J'ai été touchée à ce sujet par des débitants de boissons, je peux dire que ceux-ci réclament depuis longtemps cette fermeture hebdomadaire. Nous sommes persuadés — ainsi que je le disais à l'instant — que cette mesure serait accueillie favorablement par les intéressés eux-mêmes... »

M. René Couturaud. C'est faux.

M. le président de la commission. « Si je suis bien renseignée, un referendum avait eu lieu sur cette question avant la guerre dans la profession et une large majorité de débitants s'était déclarée favorable à cette disposition, qui ne pourrait

avoir que des conséquences heureuses et du point de vue social et du point de vue de la santé publique. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

« *M. le président.* Quel est l'avis de la commission ?

« *Mme Germaine Poinso-Chapuis, rapporteur.* La commission est absolument d'accord avec Mme Lefebvre, cet amendement ayant la rare fortune de recevoir l'assentiment de la profession et d'aller dans le sens de la lutte antialcoolique.

« *M. le président.* Quel est l'avis du Gouvernement ?

« *M. le ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

« *M. le président.* Je mets aux voix l'amendement n° 61 de Mme Lefebvre.

« (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*) »

Personne, dans aucun des groupes, n'a protesté à ce moment-là. Il me souvient que le texte a été effectivement adopté à l'unanimité.

Voilà pourquoi les auteurs de cette proposition, s'appuyant sur une délibération d'un texte qui n'avait pu être menée à son terme — il n'y avait pas eu de vote d'ensemble de la précédente assemblée — ont pensé, étant donné qu'il n'y avait eu aucune difficulté, qu'il fallait que soit matérialisé par un texte, qui ne souffrirait lui-même aucune discussion, ce qui avait été acquis il y a de cela à peine dix-huit mois.

Voilà pour l'origine de la proposition dont vous êtes saisis. Je tenais à la rappeler pour qu'on ne croie pas à je ne sais quelle basse manœuvre soit des auteurs de la proposition, soit, éventuellement, de ceux qui les soutiennent.

Toutefois, il y a eu, en effet, modification de ce texte depuis que l'Assemblée a été amenée à l'adopter en novembre 1955, en ce sens que les établissements assortis d'une licence de première catégorie seraient maintenant compris dans le champ d'application de la loi. Voici pourquoi.

Il nous est apparu que, en réalité, la mesure proposée par ce texte était beaucoup moins une mesure de lutte antialcoolique qu'une mesure d'ordre social. La proposition tend, en effet, à permettre effectivement la fermeture un jour par semaine par roulement de l'ensemble des établissements en cause — comme c'est d'ailleurs le cas, par exemple, pour les boulangeries — Dès lors, on ne voit pas pourquoi même les établissements qui ne vendent pas de boissons à caractère alcoolique pourraient être exclus du champ d'application de cette mesure.

C'est pourquoi la commission que j'ai l'honneur de présider avait proposé elle-même, par lettre, de se dessaisir de ce rapport, estimant que la commission compétente pour en connaître au fond était la commission du travail et de la sécurité sociale. Mais celle-ci a estimé que la commission de la famille, de la population et de la santé publique, saisie de l'affaire, devait en poursuivre l'examen au fond.

Cela suffit à démontrer que la mesure proposée a surtout un caractère social. Il s'agit avant tout d'assurer le repos hebdomadaire par roulement aussi bien pour le personnel salarié que pour les débitants eux-mêmes. Je connais pour ma part un certain nombre d'établissements qui appliquent déjà cette mesure, mais souhaitent qu'un texte législatif intervienne pour généraliser cette application, de manière que tous soient soumis à la même règle.

C'est dans ces conditions que la proposition de loi a été déposée, que la commission l'a adoptée.

Je vous demande de ne pas passionner le débat, mais d'examiner très objectivement ce texte et de confirmer le vote de la précédente assemblée.

J'ajoute que le ministère de l'intérieur, d'une part, et le ministère de la santé publique, d'autre part, ont donné un avis favorable à l'adoption de ce texte.

Puisque nous ne pouvons pas, dans un débat restreint, procéder par voie d'amendement, ni retoucher actuellement ce texte, il va sans dire que si des remarques étaient formulées qui soient susceptibles d'appeler l'attention du Conseil de la République sur certaines modifications à apporter à la proposition de loi, croyez-bien que vous ne trouveriez de ma part aucun sentiment d'apriorisme et aucun refus d'examiner des textes qui seraient ainsi améliorés.

Je souhaite que nous puissions en définitive arriver à un accord. Mais, pour ce faire, il convient que le texte soit voté aujourd'hui.

Avec beaucoup de courtoisie et un peu de bonne volonté, on peut arriver à de bons résultats. Vous le comprendrez sûrement, monsieur Parrot, et je ne désespère pas qu'avec une courtoisie égale à celle que nous avons manifestée en vous accueillant à la commission que je préside, vous essayiez de trouver le même chemin et vous formuliez des vœux d'accord, et non point des invectives.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des boissons.

M. Alexandre Baurens, *président de la commission des boissons.* Mesdames, messieurs, lorsque, hier soir, j'ai fait opposition au débat restreint, je savais que ce n'était pas en présence d'un débat restreint que nous nous trouverions et que les temps de parole prévus seraient dépassés par tous ceux qui interviendraient, peut-être à l'exception de moi-même. En tout cas, ceux qui ont voté hier soir pour le maintien du débat restreint devraient observer la discipline imposée par le règlement en pareil cas.

M. Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, dit qu'il serait disposé à demander au Conseil de la République d'apporter des amendements au texte, mais si M. Cayeux avait accepté hier soir le renvoi du débat restreint, les amendements que la commission des boissons avait l'intention de déposer auraient pu être discutés par l'Assemblée elle-même au moment où le texte de loi de la commission de la santé serait revenu.

Lorsque la commission de la famille, de la population et de la santé publique discute d'un texte ou lorsqu'elle le rapporte devant l'Assemblée, on a surtout l'impression que c'est sous le signe d'un faux aspect de la lutte antialcoolique. Le rapport de M. Prisset a été considéré comme tel, et non pas comme une sorte de rappel à l'application de l'article 43 *a* du code du travail.

D'ailleurs, je ne sais pas si le Gouvernement a pris connaissance — du moins je le suppose — du rapport développé par M. Prisset à la tribune, hier soir.

Dans ce rapport, un point ne me paraît pas acceptable par le Gouvernement: c'est cette déclaration de M. Prisset:

« Le préjudice certain que la fermeture hebdomadaire entraînera pour les entreprises devrait être compensé par une réduction d'impôts. »

M. Marcel Anthonioz. Très bien!

M. Alexandre Baurens. « Au reste, connaissant la situation tragique de l'hôtellerie, nous estimons qu'il convient de laisser aux préfets des possibilités étendues pour l'application de la loi. Mais nous tenons à ce qu'elle soit appliquée, en raison de son caractère social. Beaucoup d'employés de cafés, qui font de nombreuses heures de travail, souhaitent en effet un jour de repos. On nous a objecté que beaucoup d' « extras » seront privés d'emploi, mais, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, la plupart ont ailleurs une occupation régulière. »

Or, cela s'ajoute au rappel des prescriptions de l'article 43 *a* du code du travail.

La commission des boissons aurait déposé un amendement si elle en avait eu la possibilité, mais le débat restreint ne nous l'a pas permis. Elle avait déjà déposé un amendement soumis à la commission de la santé publique. Cela a été mentionné dans le rapport de M. Prisset. Elle a peut être commis l'imprudence de ne pas demander à la commission de la santé publique de discuter d'un amendement écrit au lieu de discuter d'un amendement verbal.

Dans le rapport de M. Prisset, il est fait état des observations verbales, mais il n'est pas question de l'amendement écrit qui n'a pas été déposé. Voilà la lacune devant laquelle vous vous trouvez aujourd'hui, et je le regrette.

L'amendement présenté par la commission des boissons serait le suivant:

« Substituer à la proposition de loi la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à rappeler à MM. les préfets les dispositions de l'article 43 *a* du code du travail et de la prévoyance sociale relatif au repos hebdomadaire des salariés, notamment en ce qui concerne le personnel des débits de boissons, en les conviant à en poursuivre l'application ».

Or, il n'est pas possible, actuellement, de discuter cet amendement. Par le fait du débat restreint, M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique et M. le rapporteur sont enfermés ainsi dans le dilemme: voter pour ou contre la proposition de loi, c'est-à-dire l'accepter en bloc telle qu'elle est présentée ou la rejeter en bloc. Si nous avions voté contre le débat restreint, nous aurions pu réexaminer la question en commission et demander à une autre conférence des présidents son inscription à l'ordre du jour. L'Assemblée ne nous a pas suivis, je le regrette.

Je le répète: aujourd'hui, nous sommes devant l'alternative suivante: ou bien accepter la proposition de la commission de la famille telle qu'elle est présentée, ou la rejeter en bloc.

La commission des boissons vous demande de la rejeter. Nous verrons plus tard ce que nous aurons à faire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'article 1er.

M. René Tamarelle. Je demande la parole pour expliquer mon vote

Mme la présidente. Monsieur Tamarelle, il n'y a pas d'explication de vote sur un article. Je vous donnerai la parole au moment du vote sur l'ensemble. Vous êtes, en effet, inscrit pour expliquer votre vote.

M. René Tamarelle. Je vous remercie, madame la présidente.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. René Couturaud. Est-ce un débat restreint ou non ?

M. le président de la commission. Je voudrais simplement répondre en quelques mots à M. le président de la commission des boissons. (*Nouvelles exclamations à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. M. Cayeux a la parole en qualité de président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président de la commission. Je voudrais simplement signaler que l'affaire est pendante devant l'Assemblée depuis le 26 avril 1956, qu'aux termes mêmes de notre règlement, jusqu'au dépôt du rapport supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 12 décembre, toute commission et tout parlementaire avaient le droit de déposer des amendements.

D'ailleurs, initialement, le texte lui-même, sous le numéro 871 — j'en ai ici la preuve matérielle — avait été renvoyé devant la commission des boissons. C'est seulement après que la commission des boissons ne s'en fût pas saisie qu'il y a eu saisine de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Par conséquent, il semble que la commission de la famille ait bien la compétence au fond que semblait lui dénier M. le président de la commission des boissons.

D'autre part, je le rappelle, il s'agit de confirmer un vote émis à l'unanimité il y a dix-huit mois dans cette Assemblée.

Qu'un groupe éventuellement ne le vote pas — il n'était pas présent à ce moment-là — soit! Les commerçants intéressés jugeront eux-mêmes. Mais que les autres groupes viennent aujourd'hui reviser un vote qu'ils ont émis il y a dix-huit mois, cela serait pour le moins étonnant. (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Anthonioz. Vous avez fait appel à la courtoisie, tout à l'heure!

M. le président de la commission des boissons. Je ne réponds pas à M. Cayeux pour rester fidèle au principe du débat restreint.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'article 1er.

M. Vincent Badie. Madame la présidente, nous demandons le vote à main levée pour les articles et un scrutin sur l'ensemble. A ce moment-là, l'Assemblée se départagera.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Sur l'article 1er ?

M. le président de la commission. Oui, madame la présidente.

M. le président de la commission des boissons. Cela n'est pas possible.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1er.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	241
Contre	347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, l'article 2 n'a plus de raison d'être et je le retire. Il n'y a plus lieu, non plus, de voter sur l'ensemble.

M. Marcel Anthonioz. La logique a triomphé.

M. le président de la commission. L'opinion publique jugera!

Mme la présidente. L'article 2 est retiré.

— 18 —

INSTITUTION DE CONGES D'EDUCATION OUVRIERE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion: I. du projet de loi n° 2905 tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière; II. des propositions de loi: *a*) de M. André Denis, ayant pour objet l'institution d'une semaine de congé culturel; *b*) de M. Pierre-Olivier Lapie et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des congés d'éducation populaire; *c*) de M. Bacon et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un congé-éducation pour les travailleurs salariés; III. de la proposition de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jeunes travailleurs et aux jeunes travailleuses salariés une semaine de « congés culturels » (n°s 1431-1432-1946-1947-3498).

La parole est à M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la législation sociale, en France, est extrêmement importante.

Depuis la fin du siècle dernier, jusqu'à nos jours, le législateur a marqué son désir de voir la classe ouvrière s'intégrer dans la nation. Des institutions, dont le rôle est de représenter le monde du travail, se sont créées et développées. Le syndicat ouvrier, en particulier, a donné aux salariés la possibilité d'être partie active dans la discussion des problèmes dont résultent leurs conditions de travail et de rémunération.

Nous pensons ici à tous les militants ouvriers engagés dans la discussion des conventions collectives, à ceux qui œuvrent dans les institutions comme celles des délégués du personnel, des comités d'entreprises, des conseils de prud'hommes. C'est sur eux que repose l'application pratique de la législation du travail. Qui alerterait le syndicat, l'inspecteur du travail sinon eux et comment pourraient-ils le faire s'ils n'ont pas connaissance des textes en vigueur pour les confronter avec les faits ?

Voyez également les perspectives qu'ouvre l'ordonnance sur les comités d'entreprises: il donne pour but au comité d'entreprise: « d'associer les travailleurs — et non pas seulement quelques militants ouvriers — à la direction de l'économie et à la gestion des entreprises ».

Nous pourrions continuer à énumérer longuement les domaines dans lesquels s'exerce l'activité des militants syndicalistes. Nous les retrouvons, en effet, administrateurs de caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, dans les conseils d'administration des entreprises nationalisées, dans les comités d'hygiène et de sécurité, dans les multiples commissions de la main-d'œuvre, dans les comités d'expansion économique, dans les commissions paritaires, etc. Et partout il leur est demandé des connaissances multiples, précises. Leurs partenaires sont des techniciens, de hauts fonctionnaires qui ont bénéficié d'un enseignement leur permettant de tenir la place qui est la leur. Y a-t-il égalité dans la discussion ? Qui dira les heures prises sur le sommeil ou les loisirs par les militants ouvriers pour étudier un dossier, des statistiques, établir un rapport, s'informer du dernier état de la législation et de la jurisprudence à propos d'un différend dans l'entreprise ?

Il est évident que toutes ces tâches supposent du dévouement, mais aussi de la compétence.

De quels moyens dispose le militant syndicaliste pour acquérir la compétence qui lui permettra d'accomplir les tâches que lui confie la loi ? Il prend sur ses loisirs pour suivre les réunions et sessions d'étude. Les réunions du soir, après le travail, sont d'un rendement restreint car on ne peut qu'y aborder des sujets d'initiation. Le temps, réduit à une heure, une heure et demie, et la fatigue d'une journée de travail, font une obligation de répartir sur de nombreuses soirées le développement d'un programme.

Les journées d'études de fin de semaines sont fréquentes. Mais imagine-t-on le sacrifice consenti par des militants chargés de famille, consacrant déjà une partie de leur temps disponible à l'action syndicale et qui poussent la conscience de leurs responsabilités jusqu'à étudier le dimanche ?

Il reste les sessions d'une ou plusieurs semaines se tenant sur le plan national ou régional. Celles-ci permettent d'aborder un sujet de façon sérieuse, d'enrichir la culture générale. Mais, là encore, il faut empiéter sur les congés ou être autorisé à s'absenter sans solde.

Des militants ouvriers travaillant depuis l'âge de douze à quatorze ans parfois, ayant la confiance de leurs camarades, voulant exercer avec compétence les multiples tâches inhérentes aux institutions sociales et économiques prévues par le législateur, ne peuvent dans leur vie de travail suivre une

session d'étude sérieuse sans courir le risque de voir interrompre le contrat de travail.

Cette situation touche doublement les travailleurs: elle limite leurs possibilités de culture et elle les affecte dans leur situation personnelle.

Ignorer plus longtemps cette situation et surtout la laisser se perpétuer serait à la fois un manque d'équité et une faute. Tout homme de bonne foi reconnaîtra qu'à toute responsabilité nouvelle doit correspondre une capacité permettant d'y faire face. Il ne suffit pas de voter des textes donnant des droits aux salariés, il faut que leurs représentants soient en nombre et en qualité suffisants pour les exercer. Il s'agit de permettre aux syndicalistes ouvriers de perfectionner leurs connaissances, élargir leur culture personnelle en vue de remplir avec efficience et compétence les tâches prévues par la loi.

Tout le monde reconnaît l'importance de l'éducation ouvrière pour l'accomplissement du rôle social qui revient aux travailleurs et, en particulier, pour l'amélioration des relations entre employés et employeurs et la consolidation de la paix sociale, dans une volonté de progrès social.

Au Danemark, les cours à plein temps de l'université populaire durent de trois à six mois.

En Autriche, des cours de quatre semaines, et même dix mois et trois ans sont organisés.

En Angleterre, aux Etats-Unis, en Allemagne, en Suède, des cours de plusieurs semaines sont organisés et touchent des milliers de militants syndicalistes.

Ce sont toutes ces raisons qui ont motivé le dépôt de la proposition de loi n° 10088, le 5 février 1955, sous la signature de M. Paul Bacon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire. Le rapport n° 10823 qui en résulta fut adopté par votre commission du travail et de la sécurité sociale le 24 mai 1955. Repris sous cette législature en application de l'article 33 du règlement, j'eus l'honneur de faire adopter le rapport n° 1432, le 23 mars 1956. Mais le Gouvernement s'opposa à son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, désirant lui-même déposer un projet de loi, ce qu'il fit le 5 octobre 1956 sous le n° 2905.

A nouveau, votre commission du travail et de la sécurité sociale fut donc saisie et adopta, le 8 décembre 1956, le rapport supplémentaire n° 3498 que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Que contient le projet gouvernemental et quelles modifications votre commission du travail et de la sécurité sociale y a-t-elle apportées ?

Le projet gouvernemental, inspiré largement, comme l'indique l'exposé des motifs, par les rapports déjà déposés, contient les dispositions suivantes:

Des congés non rémunérés sont prévus en faveur des travailleurs, jeunes travailleurs et apprentis de l'industrie et du commerce et de l'agriculture qui désirent participer à des sessions d'éducation ouvrière et de formation syndicale organisées soit par des centres d'organisation syndicale, soit par des instituts agréés par le secrétariat d'Etat au travail.

Peuvent également bénéficier de ces congés les travailleurs qui ne relèvent pas du droit commun en matière de conditions de travail, c'est-à-dire en particulier les fonctionnaires, les agents des collectivités et services publics, les travailleurs des entreprises publiques ainsi que les personnels navigants de la marine marchande et de l'aéronautique civile.

Il est prévu un congé maximum non rémunéré de douze jours ouvrables par an, les conventions collectives pouvant éventuellement prévoir une plus longue durée.

La liste des centres et instituts serait établie chaque année par le secrétariat d'Etat au travail après avis des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

La durée du congé d'éducation ouvrière ne pourrait pas être imputée sur celle du congé annuel payé et serait comptée comme temps de travail effectif.

La demande de congé doit être faite à l'employeur trente jours à l'avance et doit préciser la durée de l'absence. Le refus éventuel de l'employeur doit être motivé et notifié dans les trois jours du dépôt de la demande.

L'employeur refusant une année ne pourrait opposer un refus l'année suivante. Il pourrait, d'autre part, exiger une attestation de la part du salarié. Le nombre des bénéficiaires de congés d'éducation ouvrière, pour chaque établissement, ferait l'objet d'un décret qui fixerait ainsi un maximum annuel.

Les conventions collectives pourraient contenir des clauses plus favorables et préciser, par exemple, les périodes de congé d'éducation ouvrière et les pourcentages de travailleurs pouvant en bénéficier.

Il reste entendu que le droit aux prestations familiales reste acquis aux bénéficiaires de ce congé.

Votre commission, dans un esprit de conciliation et pour permettre à ce texte d'être voté rapidement, a apporté peu de modifications au projet du Gouvernement dont je viens de donner une rapide analyse, d'autant plus que celui-ci, comme je l'ai déjà indiqué, reprenait largement les dispositions contenues dans les rapports adoptés précédemment.

Voici les quelques modifications que votre commission vous demande, à une très large majorité, de bien vouloir adopter.

A l'article premier, la commission, après avoir maintenu la durée de douze jours proposée par le Gouvernement, alors que les rapports précédents l'avaient fixée à dix-huit jours, a décidé, sur l'initiative de votre rapporteur, de prévoir que le congé pourra être fractionné en deux stages de six jours. Cette disposition est destinée à donner plus d'efficacité au texte en allégeant les difficultés matérielles que connaît le travailleur qui fait l'effort de perdre son salaire pour se cultiver. Elle correspond d'ailleurs à la réalité: de nombreux stages ne durent qu'une semaine.

A l'article 2, la commission a aménagé les conditions dans lesquelles le congé pourra être refusé aux travailleurs. Elle a prévu que le refus de l'employeur était subordonné à l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, du délégué du personnel. En outre, au cas où des difficultés subsisteraient, elle a chargé l'inspecteur du travail d'arbitrer le différend.

Considérant que la consultation du comité d'entreprise est suffisante pour que le fonctionnement de celle-ci ne puisse être compromis par un trop grand nombre de congés — des congés qui, de plus, ne sont pas rémunérés — la commission a jugé inutile l'intervention d'un décret fixant un maximum annuel.

Enfin, votre commission, en adoptant un article 8 *bis* nouveau, a étendu aux territoires d'outre-mer le bénéfice des dispositions de la loi. Considérant que les travailleurs de ces territoires auront quelquefois à accomplir de longs trajets pour se rendre au lieu du stage, elle a prévu que des délais de route pourraient s'ajouter aux douze jours de congé et que, dans certains cas, le fractionnement ne pourrait être autorisé. Pour les départements d'outre-mer, à qui la loi est applicable de plein droit, elle a prévu une disposition analogue concernant les délais de route.

Mesdames, messieurs, je conclus. La loi a confié aux ouvriers des responsabilités. Elle doit en contrepartie leur donner les moyens d'y faire face avec compétence. De plus, l'évolution politique, économique et sociale exige de tout homme et de toute femme une formation générale qui lui permette de prendre part à l'ensemble de la vie de la société.

Une démocratie véritable doit permettre au plus grand nombre de citoyens, à tous si possible, de comprendre une œuvre collective, de participer à la vie collective et non plus de la subir.

Dans un pays qui veut vivre libre et assurer la justice, une politique permettant le développement de l'éducation populaire revêt une importance nationale. Cette conviction nous est certainement commune. C'est pourquoi la commission du travail vous demande de voter les textes qu'elle a elle-même adoptés par 25 voix pour, aucune voix contre, avec 9 abstentions. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Non, madame la présidente.

Mme la présidente. M. Philippe Vayron oppose la question préalable en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mes chers collègues, lorsque, avant les grandes vacances, le Gouvernement nous avait amenés à adopter un certain nombre de réformes sociales, nous avions, nous, membres du groupe indépendant et paysan d'action sociale, formulé des observations et notamment nous avions signalé que les charges qui allaient être aussi imposées à l'économie française risquaient de mettre en péril le niveau de vie de la nation.

Vous savez très bien, mes chers collègues, avec quelles difficultés, même parfois grâce à quelles astuces, le Gouvernement maintient l'indice des 213 articles. J'estime que dans ces conditions il est prudent de s'arrêter dans la voie où s'était engagé le Gouvernement avant les vacances.

Depuis, un événement s'est produit. Il y a quelques jours seulement, l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, a discuté du projet de marché commun européen et a donné au Gouvernement une acceptation de principe pour la constitution de ce marché commun.

Pendant tout le débat, dont je ne veux pas retracer ici les péripéties, des orateurs se sont succédé à la tribune et y ont développé les difficultés que l'économie française allait éprouver en face des économies des autres participants au marché commun, en raison des prix très élevés de sa production, provoqués par des charges sociales et des charges fiscales trop lourdes.

Je ne veux pas dire par là que nous sommes navrés que la France soit sur le plan social en avance sur tous les futurs participants au marché commun et sur toute l'Europe occidentale. C'est tout à notre honneur et à l'honneur de la France, mais à l'heure où nous allons nous engager dans une aventure internationale difficile où l'économie française risque sa vie même, j'estime qu'il faut songer que, si maintenant l'économie française rencontre des difficultés, celles-ci seront encore plus grandes dans le cas où un deuxième ensemble de projets sociaux serait adopté.

C'est pourquoi, au nom de mon groupe, j'oppose maintenant la question préalable à la discussion du projet tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs, en vue de favoriser l'éducation ouvrière; non pas que nous soyons opposés au principe, mais parce que nous considérons que l'économie française et que les entreprises sont suffisamment surchargées de frais de toutes sortes pour que nous ne leur imposions pas encore de nouvelles charges, alors que le Gouvernement est engagé dans de difficiles négociations.

Il faut savoir ce que l'on veut; il faut que le Gouvernement sache s'il est décidé à réaliser le marché commun et à assurer à l'économie française les moyens de se défendre dans le cadre de ce marché commun, ou bien si, au contraire, le Gouvernement se préoccupe de maintenir le programme électoral qui était le sien au moment des élections du 2 janvier 1956 et d'en poursuivre la réalisation.

A mon sens, ces deux attitudes sont incompatibles et je serais heureux d'avoir à cet égard l'avis du Gouvernement, puisque, lorsqu'on nous parlait du marché commun, on évoquait la nécessité pour la France de maintenir pendant un certain temps une protection relative en raison de la disparité des prix et que, maintenant, on veut aggraver cette disparité.

Au cours des débats sur le marché commun, on a fait état de la durée du travail dans les différents pays d'Europe et du monde; je n'en reprends pas le détail. Je ne signalerai pas non plus qu'un des pays du monde où la durée du travail est la plus longue est l'Egypte, évidemment pour les seuls ouvriers spécialisés, car les fellahs vivent encore à peu près comme des esclaves, ainsi que dans tous ces pays du Moyen-Orient qui nous mettent constamment en accusation.

Mais examinons la situation des pays avec lesquels nous devrons demain discuter prix et entrer en concurrence.

Au Luxembourg, on travaille par an 2.352 heures; aux Pays-Bas, 2.320 à 2.352 heures; dans la république fédérale d'Allemagne occidentale, 2.296 à 2.320 heures; en Italie, 2.288 heures; en Belgique, 2.212 heures.

En France, la moyenne annuelle du travail varie entre 1.848 et 1.928 heures. Or, ce qu'on nous propose aujourd'hui n'est autre qu'une réduction, sans doute infime me direz-vous, mais néanmoins appréciable, des heures de travail et par conséquent des possibilités de production.

Certes, les buts du projet sont très louables. Il s'agit de favoriser l'éducation ouvrière sur les plans syndical, économique et social. Nous n'en discutons pas l'utilité; il est exact que de très nombreuses responsabilités sont maintenant dévolues à des membres de la classe ouvrière et à des salariés, appelés qu'ils sont à devenir des responsables régionaux de la sécurité sociale ou des allocations familiales; ils peuvent aussi être administrateurs de certaines entreprises nationalisées, délégués à la propagande, conseillers prud'hommes, administrateurs des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales; ils peuvent être délégués du personnel à la sécurité, au comité d'entreprise.

Il est nécessaire de les former à ces tâches, car améliorer la formation économique et sociale des ouvriers, c'est améliorer aussi le climat social, et vous savez bien que plus un employé est au courant des problèmes concernant la marche d'une entreprise, plus facilement il accepte de s'entendre avec son employeur, parce qu'il se rend compte de ses difficultés.

Mais si cette formation ouvrière est nécessaire, elle présente cependant un danger économique indiscutable.

Dans une petite entreprise employant seulement quelques ouvriers, si le plus qualifié, qui pourra être parfois un des éléments essentiels de la production, demande à partir pour un stage de douze jours, il risque d'interrompre complètement la marche de l'entreprise pendant cette période.

Dans les grandes entreprises, ce ne sera pas la marche de l'établissement tout entier qui pourra être arrêtée ou ralentie, mais celle d'un atelier, d'une partie d'atelier, d'un simple service, et il est possible que l'absence d'un chef d'équipe, en entraînant des retards dans un atelier, freine l'ensemble de l'entreprise et provoque ainsi un ralentissement de la production.

Cependant, pendant le même temps, tous les employés présents, qui sont rémunérés à salaire fixe, continueront à être payés, qu'il y ait ou non maintien de la production, et vous voyez très bien, mes chers collègues, que l'accomplissement de ces stages pourra provoquer pour l'ensemble de l'économie française, en tout cas pour certaines entreprises, une augmentation des prix de revient.

Le texte du Gouvernement était déjà périlleux, mais la commission du travail l'a encore aggravé puisque, si l'entreprise éprouve des difficultés, ce ne sera plus d'après l'avis du chef d'entreprise responsable que l'on décidera si des employés pourront partir pendant douze jours en congé culturel, ce sera, dit la commission, après avis conforme du comité d'entreprise.

De plus, le Gouvernement avait sagement et prudemment dit que le nombre maximum par entreprise d'employés pouvant partir en même temps serait fixé par décret. La commission a supprimé cette mesure de sécurité.

Enfin, la commission propose que ce projet soit étendu aux territoires d'outre-mer. Je me permets, mes chers collègues, d'attirer votre attention sur la gravité de cette disposition.

L'article 8 *bis* du projet qui nous est soumis dispose que « la présente loi est applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Je le veux bien, mais à une condition, c'est que les stages organisés le soient dans les territoires d'outre-mer, car l'article 8 *bis* précise que « la durée du congé prévu par l'article 1er ci-dessus est augmentée des délais de route nécessaires pour se rendre du lieu de travail au lieu où s'est organisé le stage ou la session et pour en revenir. Si les délais de route nécessaires sont supérieurs à six jours, le travailleur ne peut réclamer le bénéfice du deuxième alinéa de l'article 1er », c'est-à-dire qu'il ne peut pas prendre son congé en deux fois, ce qui est normal.

Qu'arrivera-t-il alors, dans le cas d'un employé de la Nouvelle-Calédonie qui aurait l'intention d'assister à un stage en France ? D'après la loi, on n'a pas le droit de le lui refuser. Mais combien de temps sera-t-il absent ? J'aimerais que M. le rapporteur nous donne des indications précises à ce sujet.

M. le rapporteur. C'est dans le texte.

M. Philippe Vayron. Non, ce n'est pas dans le texte.

J'ajoute, d'ailleurs, que l'utilité de ces stages peut être discutée. Il existe un pays où les ouvriers sont particulièrement au courant de ce qui se passe dans les entreprises, où le syndicalisme est particulièrement bien organisé, ce sont les Etats-Unis.

Il est vrai qu'aux Etats-Unis on ne fait pas de politique dans les syndicats.

Les ouvriers américains ne font pas de stages de dix ou douze jours pour parfaire leur éducation, ils les font en fin de semaine et échelonnés sur un ou deux mois. Or, il ne me paraît pas que les ouvriers américains aient quoi que ce soit à apprendre des ouvriers français sur le plan du syndicalisme et de l'activité syndicale.

Enfin, j'attire l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur un danger d'un tout autre ordre.

Vous allez organiser, ou plus exactement vous allez laisser organiser, par des formations syndicales, dites-vous, considérées comme représentatives sur le plan national, ou par des instituts spécialisés, des stages de formation syndicale, économique et sociale, ce qui pratiquement ne veut rien dire et veut tout dire. Vous allez y envoyer des ouvriers qui vont obtenir pour cela des congés. En un mot, vous allez légaliser cette organisation.

Vous oubliez simplement, mesdames, messieurs — ou tout au moins certains d'entre vous oublient, car cent cinquante députés de cette Assemblée s'en souviennent — qu'un parti politique dispose d'une organisation syndicale particulièrement active et particulièrement organisée, la C. G. T. communiste, qui formera dans son sein, non pas des militants syndicalistes, comme vous le dites, mais des militants grévistes, des militants revendicatifs, des militants politiques. (*Applaudissements à droite.*)

Vous préparez, par ce texte, la soviétisation des entreprises et, de cela aussi, nous ne voulons pas. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aujourd'hui, vous dites qu'il s'agit de douze jours non rémunérés, et c'est sans doute l'argument que, tout à l'heure, vous allez m'opposer en me disant que peut-être cette institution provoquera quelque gêne dans les entreprises, mais qu'en fait elle ne coûtera pas très cher. Ce sera — me direz-vous — un petit congé supplémentaire, et que les entreprises rattraperont parce que leurs ouvriers responsables seront mieux instruits.

Mais je suis bien persuadé qu'aujourd'hui on nous propose des congés non rémunérés pour mieux les faire accepter et que, d'ici quelque temps, un groupe ou peut-être même — on ne sait jamais — le Gouvernement, nous dira: Pendant ces douze jours, il faudra bien que les militants vivent. Il n'y a

aucune raison que ce soit les syndicats qui les payent. Alors, nous vous proposons que les patrons continuent à les rémunérer pendant leur absence.

J'aimerais d'ailleurs, monsieur le ministre, obtenir de vous une réponse sur ce point, qui me semble très important.

M. Robert Coutant. Si l'économie peut absorber ces frais, ce ne sera pas gênant.

M. Philippe Vayron. Au début de mon intervention, je disais qu'il faut savoir ce que l'on veut. Ou bien vous êtes décidés à faire le marché commun et à supprimer progressivement la disparité entre nos prix et ceux des pays étrangers avec lesquels nous serons en concurrence dans le marché commun, qui sera alors possible; ou bien — je tiens à le dire au nom du groupe qui m'a mandaté à cette tribune — il ne sera plus possible d'envisager le marché commun si vous augmentez encore les charges qui pèsent sur l'économie française.

Nous verrons, au cours de la discussion de ce projet, qui impose des charges nouvelles à l'économie française, si ceux qui parlent toujours de marché commun et d'Europe les veulent vraiment. Il faut savoir ce que l'on veut et, comme disait le maréchal Foch, comprendre aussi ce dont il s'agit. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ulrich, contre la question préalable.

M. Henri Ulrich. Mes chers collègues, les arguments avancés par M. Vayron ne nous ont certainement pas convaincus. Les travailleurs de ce pays ne comprendraient pas que l'Assemblée renvoie aux calendes grecques un texte qui doit leur permettre de parfaire leur formation, ce qui est absolument nécessaire.

En outre, pour toutes les autres raisons déjà longuement expliquées par M. le rapporteur, étant donné aussi qu'au cours de la dernière législature la commission quasi unanime s'était prononcée pour l'institution des congés culturels, nous demandons à l'Assemblée de repousser par scrutin la question préalable. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai le devoir de répondre à M. Vayron, qui a opposé au projet la question préalable.

J'éprouve une certaine surprise. M. Ulrich a rappelé que le précédent rapport avait été adopté en commission par une très large majorité. Bien mieux, le rapport n° 1946 de l'ancienne législature a été adopté à l'unanimité.

M. Robert Bruyneel. M. Vayron n'était pas encore député.

M. le rapporteur. Les commissaires du groupe auquel appartient M. Vayron figuraient dans cette unanimité.

M. André Mignot. Le climat économique n'était pas le même qu'aujourd'hui.

M. le rapporteur. Le rapport de cette année a été discuté en commission. M. Vayron était assidu à ses réunions, je crois. En tout cas, les représentants de son groupe y participaient. Jamais nous n'avons entendu parler de question préalable, et ils ont collaboré avec nous pour faire aboutir ce texte.

Ce n'est que plus tard qu'ils ont éprouvé des scrupules, qui les honorent.

M. Philippe Vayron. Vous avez repoussé tous nos amendements.

M. le rapporteur. Ne m'interrompez pas, monsieur Vayron; je ne vous ai pas interrompu.

Vous pouviez intervenir sur l'ensemble en commission, et je regrette que vous ne l'ayez pas fait. Je rappelle que le vote en commission a été acquis par 25 voix pour, sans aucune voix contre, et que neuf commissaires se sont abstenus, parmi lesquels sans doute M. Vayron.

A entendre certains, ils sont toujours d'accord avec les principes, mais jamais avec leur application. Alors à quoi servent les principes ?

Que l'on ne prétende pas, comme l'a fait M. Vayron, que le marché commun serait mis en difficulté par cette loi sur des congés d'éducation non rémunérés.

Ce n'est pas sérieux et cela marque la faiblesse de votre position.

Je souligne aussi, après M. Vayron, qui a senti combien cette thèse est juste, qu'il faut se montrer objectif lorsqu'on parle des sacrifices imposés à certains.

Des centaines de militants se privent de leur salaire; bien plus, leurs déplacements vont leur coûter, ils vont dépenser pour leur séjour dans ces stages de formation, et pourquoi cela ? En vertu des obligations que vous, monsieur Vayron, député, vous donnez à ces ouvriers, de par la loi qui les a mandatés pour accomplir des tâches sociales essentielles.

Vous dites que ce sont les entreprises qui vont se trouver en difficulté ? Réfléchissez, je vous en prie! Les difficultés sont pour ces militants auxquels, j'en suis certain, l'Assemblée nationale veut rendre hommage. Pensez à eux, et vous verrez qu'ils ne peuvent pas assumer les obligations qu'on leur impose.

On ne peut à la fois leur demander leur collaboration imposée par la loi pour des tâches sociales importantes, et leur refuser les moyens d'exercer les pouvoirs que nous leur confions. Non, cela ne serait ni juste ni raisonnable.

D'autre part, est-il besoin de souligner que certains disent souvent: Mais à quoi bon faire confiance aux ouvriers ? Ils n'ont pas d'éducation, ils n'ont pas de formation. (*Protestations à droite.*)

M. Robert Bruyneel. Nous n'avons jamais dit cela!

M. le rapporteur. Pourquoi vous sentez-vous atteint ? Je n'ai nommé personne.

Certains, disais-je, se plaignent que les militants ouvriers manquent de formation; et quand on leur propose les moyens de remédier à cette situation, on se heurte à des objections ou à un refus.

Vous savez, je les ai rappelées, les responsabilités qu'assument les militants syndicalistes; allez-vous continuer à les en charger tout en leur refusant d'acquérir les moyens qui leur permettraient d'accomplir cette mission avec compétence ?

Non, mes chers collègues, nous n'en avons pas le droit.

Comprenez aussi que le progrès social n'est pas simplement une question de revendications, de niveau de salaires ou d'amélioration des conditions matérielles d'existence. Le progrès social se traduit par la nécessité de donner à tout homme les moyens de répondre à une vocation d'homme, qui est une vocation de responsabilité, et dans une démocratie cette règle implique que l'ouvrier doit être aidé en vue d'acquérir une formation.

Cette meilleure formation est, pour moi, une raison d'espérer. Le meilleur climat social que vous souhaitez ne sera créé, la collaboration ne sera rendue possible, que dans la compréhension mutuelle.

Retirez la formation aux travailleurs, et surtout aux militants syndicalistes, et — c'est vous qui l'aurez voulu — vous ne ferez du syndicat qu'une machine de guerre et de revendications.

Telle n'est pas notre conception du syndicalisme et de l'action sociale. (*Applaudissements au centre.*)

M. André Mignot. Ce n'est pas non plus la nôtre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* L'Assemblée comprendra aisément que le Gouvernement ne puisse accepter la question préalable opposée par M. Vayron puisque c'est le Gouvernement qui a pris l'initiative de déposer un projet de loi sur cette question.

M. Vayron a fait valoir que ce texte pourrait comporter un certain nombre d'inconvénients qu'il me paraît avoir démesurément grossis.

Le premier concerne les charges sociales que l'adoption de ce projet de loi entraînerait. Vous avez signalé vous-même, mon cher collègue, qu'il n'entraîne aucune charge financière puisque les congés prévus ne sont pas rémunérés.

Vous avez posé une question au Gouvernement. Je vous réponds très clairement que si le Gouvernement avait jugé possible la rémunération des congés par les entreprises, il l'aurait proposée. En ne le faisant point, il apporte à votre question une réponse tellement évidente que même le groupe communiste, qui n'a pas l'habitude d'être prudent dans les propositions d'aggravation des charges, n'a pas osé préconiser la rémunération de ces congés par les entreprises.

M. Pierre Besset. Mais si!

M. le ministre des affaires sociales. Il est vrai qu'il a trouvé une autre formule en proposant de les faire payer par l'Etat. Je dirai dans un instant ce que j'en pense.

M. Robert Coutant. L'Etat c'est nous!

M. le ministre des affaires sociales. Vous avez déclaré, par contre, que si ces congés n'étaient pas payés, ils pourraient entraîner des baisses de production.

En réalité — et je crois que vous l'avez vous-même souligné — ces congés ne bénéficieront qu'à un nombre assez réduit de travailleurs.

Mais pourquoi dans ce bilan et en face des gênes très légères qui, dans certains cas, peuvent résulter de ces dispositions, ne faites-vous pas valoir l'immense profit que l'économie nationale peut retirer d'une classe ouvrière dont les cadres auront reçu une formation supérieure ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le ministre des affaires sociales. Tout doit être mis dans la balance. Vous avez indiqué qu'il était nécessaire de fixer un maximum. Je suis tellement de votre avis que cette précision figurait dans le texte du Gouvernement. Un maximum

par entreprise est nécessaire pour éviter, en effet, des troubles trop importants et aussi parce qu'il ne faudrait pas que le nombre des bénéficiaires dépassât la capacité d'absorption des centres d'éducation ouvrière.

Vous avez parlé également du marché commun. Mais, mon cher collègue, dans le marché commun, le degré de formation ouvrière jouera un rôle considérable. Je vous avoue que je rougis parfois de constater que dans certains pays, comme l'Allemagne, les centres d'éducation ouvrière se sont multipliés de telle sorte que la formation individuelle et syndicale des travailleurs est souvent supérieure à celle qui est donnée dans d'autres pays, y compris le nôtre.

Vous avez craint la soviétisation. En effet, il ne faudrait pas que ces congés fussent détournés de leur but. Ils sont destinés à assurer une formation ouvrière économique, financière, sociale. Ils ne sont pas destinés à assurer une formation politique et c'est la raison pour laquelle des dispositions spéciales ont été prévues par ce texte et maintenues par la commission du travail.

Je vous avouerai aussi que le meilleur agent de la soviétisation, c'est l'ignorance...

M. Maurice Schumann. Très bien!

M. le ministre des affaires sociales. ... et que mieux nous ferons comprendre la réalité des choses, mieux nous combattrons la soviétisation.

Mes chers collègues, dans notre pays des initiatives remarquables ont été prises.

Vous connaissez les efforts qui ont été faits dans certaines villes pour favoriser l'éducation populaire, notamment dans les universités de Paris, de Lille, de Strasbourg.

Je m'entretenais récemment avec ces jeunes professeurs qui consacrent une grande partie de leur vie à l'éducation populaire. Certains d'entre eux m'ont confié: nous aurions pu faire mieux encore, nous aurions pu faire venir dans nos cours de formation des ouvriers que nous connaissions et qui étaient particulièrement désireux d'accroître leur formation. Ils nous ont dit: Nous ne pouvons pas venir parce que nous risquons de perdre notre emploi.

Il est nécessaire de mettre un terme à cette situation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée le rejet de la question préalable opposée par M. Vayron et l'adoption du texte qu'il a proposé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Besset, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Besset. En répondant à M. le ministre, je voudrais également combattre la question préalable opposée par M. Vayron.

Il s'avère indispensable de mettre à la disposition des cadres du mouvement ouvrier, dans la période actuelle, les moyens d'acquérir un minimum de connaissances ou de parfaire les connaissances qu'ils possèdent déjà.

On doit bien comprendre que les organisations syndicales ouvrières sont tout particulièrement qualifiées pour enseigner ces connaissances aux cadres actuels et futurs du mouvement ouvrier.

C'est pourquoi l'Assemblée doit repousser la question préalable, aborder la discussion du texte qui nous est soumis et le voter après que nous ayons présenté nos observations.

Si, sous forme d'amendement, nous demandons que les ouvriers qui suivront ces stages soient rémunérés, c'est aussi avec le souci que les stages ne soient pas ouverts seulement aux ouvriers relativement aisés, capables de supporter une perte de salaire pour suivre ces cours, mais qu'ils soient accessibles à ceux qui connaissent les plus grandes difficultés et qui ne sont pas les moins dévoués à la cause de la classe ouvrière. Si nous ne sommes pas suivis aujourd'hui, nous pensons l'être dans un très proche avenir.

En tout cas, nous défendrons le principe de la rémunération des ouvriers qui seront appelés à suivre les cours donnés par les organisations syndicales.

En opposant la question préalable, M. Vayron aura eu le mérite d'ouvrir plus grands les yeux de la classe ouvrière sur les conséquences du marché commun. En effet, la semaine dernière, lors du débat sur ce sujet, nos collègues du groupe communiste sont intervenus pour dénoncer les menaces que faisait courir à la classe ouvrière française l'organisation d'un tel marché. S'il est vrai qu'il est question d'un nivellement des charges sociales on comprend évidemment, malgré les affirmations produites par MM. les ministres, que celui-ci ne se pratiquera pas par le sommet, en ce qui concerne les salaires et les avantages sociaux, mais par le bas.

En revanche, pour la durée et l'intensification du travail, l'unification s'opérera par le sommet.

Avant même que le marché commun n'entre en application, certains tirent déjà argument du débat qu'il a provoqué dans cette enceinte et du vote intervenu pour tenter d'empêcher l'Assemblée nationale d'aborder la discussion de mesures d'amélioration sociale et de progrès. On invoque déjà le marché commun pour faire obstacle à l'adoption de toute mesure de progrès social.

C'est cela que nous voulons dénoncer. Tout en combattant la question préalable de M. Vayron, nous recommandons à la classe ouvrière de notre pays d'ouvrir les yeux sur les dangers qui menacent ses conditions de travail et de rémunération.

Il est bien évident que, pour ces raisons, le groupe communiste votera contre la question préalable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de répéter mon argumentation, à laquelle le Gouvernement et la commission ont répondu. Je voudrais toutefois faire remarquer à M. le ministre des affaires sociales et à M. le rapporteur de la commission que nous connaissons très bien tout ce qu'ils ont évoqué.

Nous savons l'intérêt qu'il y aurait à adopter un texte de ce genre et combien est nécessaire l'éducation ouvrière.

Au cours de mon exposé, j'ai rappelé que dans d'autres pays, par exemple les Etats-Unis, l'éducation ouvrière se faisait en fin de semaine sans que la production en fût gênée.

M. le rapporteur affirme que ce projet ne nuirait pas à la constitution du marché commun ni à son bon fonctionnement. Je lui réponds que si nous sommes hostiles à ce projet, c'est parce que nous nous opposons à un nouveau train de réformes qui risquent de coûter fort cher à l'économie française et de nous mettre en difficulté à l'occasion de la conclusion du traité de marché commun.

M. Bouxom a cru nécessaire, tout à l'heure, d'évoquer ce qui s'était passé en commission. Il doit se souvenir qu'au cours de la discussion, nous avons, au nom de notre groupe, déposé des amendements qui ont tous été rejetés; nous avons demandé le retour au texte gouvernemental de l'article 2 et nous avons été battus; ensuite, nous nous sommes abstenus sur l'ensemble justement parce que nous étions d'accord sur le principe mais que nous voulions laisser à notre groupe la possibilité, en séance publique, de prendre la position qu'il estimait conforme à l'intérêt supérieur du pays. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. J'interviens brièvement pour faire remarquer à l'Assemblée que les paroles prononcées par M. Vayron n'étaient que l'écho de ce qu'ont pu dire et écrire soit M. Villiers, soit M. Gingembre.

Pour tous nos collègues qui ont la volonté d'apporter à la classe ouvrière une réforme susceptible de lui donner sa véritable place dans la nation, le choix est clair: ils doivent voter contre la question préalable.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la question préalable.

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	139
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je vais suspendre la séance pendant quelques minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Les travailleurs, désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés

soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an.

« Le congé peut être pris en une ou deux fois, sans que la durée de l'une des absences puisse être inférieure à six jours ouvrables.

« La liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés visés ci-dessus, est établie chaque année par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, après avis des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

« La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »

M. Vuillien a déposé un amendement n° 8 tendant à substituer aux trois premiers alinéas de cet article les alinéas suivants:

« Des congés consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale sont accordés à tout travailleur, sur attestation d'une des organisations syndicales ouvrières représentatives, pour des centres éducatifs ou organisations culturelles désignés par elles.

« Le congé d'une durée annuelle de douze jours ouvrables, peut être pris en une ou deux fois sans que la durée de l'une des absences puisse être inférieure à six jours ouvrables. Le bénéficiaire de ce congé-éducation continuera à percevoir son salaire sous la forme d'une subvention spéciale du ministère du travail. »

La parole est à M. Vuillien.

M. André Vuillien. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord, après mon camarade Besset, à souligner le caractère positif du projet qui nous est soumis.

Les dispositions qu'il nous propose constitueraient incontestablement un moyen appréciable pour surmonter les difficultés nées des refus d'autorisation de congé auxquels se heurtent trop souvent les travailleurs qui veulent participer à des stages de formation syndicale ou à des stages culturels.

Cependant, afin d'élargir la portée de ce texte, nous aimerions que quelques précisions et corrections lui fussent apportées.

Selon l'article 1er, le congé devrait être consacré à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale organisée soit par des centres rattachés à des organisations syndicales, soit par des instituts spécialisés, la liste de ces centres et instituts agréés étant établie chaque année par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Cette clause ouvre la voie — du moins le craignons-nous par expérience — à des discriminations entre centrales syndicales. Si elle répond sans doute au souci de garantir une utilisation des congés à des fins éducatives, elle ne donne pas les meilleures garanties en ce sens.

Plus sérieuse serait, de ce point de vue, la garantie qu'offrent les centrales syndicales elles-mêmes. C'est pourquoi nous proposons de substituer à cette clause une disposition stipulant que les congés-éducation seraient accordés à tout travailleur sur attestation d'une des organisations syndicales ouvrières représentatives pour des centres éducatifs ou organisations culturelles désignés par elles.

Toujours selon l'article 1er, la loi octroie le droit à un congé-éducation annuel de douze jours, congé non rémunéré. La clause de non-rémunération risque de restreindre considérablement la portée du projet.

Vous savez, en effet, mesdames, messieurs, que le refus de détachement ne constitue pas la seule entrave au développement de l'éducation ouvrière. Les difficultés financières gênent aussi considérablement et j'en prends à témoignage ce qui a été indiqué tout à l'heure à propos des sacrifices que s'imposaient les militants ouvriers.

Les travailleurs pourraient donc d'autant mieux bénéficier du congé-éducation qu'ils continueraient à percevoir un salaire leur permettant de vivre, ainsi que leur famille, au moment où la participation à un stage d'études occasionne précisément des frais supplémentaires d'entretien et de voyage.

C'est pourquoi, pendant la durée du congé-éducation, le bénéficiaire devrait continuer de percevoir son salaire, par exemple sous forme de subvention spéciale du ministère du travail.

C'est en raison de ces observations que j'ai déposé mon amendement. Je demande à l'Assemblée de le voter par scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Camille Titeux, *président de la commission.* La commission a examiné cet amendement et l'a écarté.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. L'amendement défendu par M. Vuillien comprend deux dispositions.

Suivant la première, les organisations syndicales pourraient, de plein droit, organiser des centres qui accueilleraient les bénéficiaires du projet et, de plus, jouiraient du monopole de la désignation des instituts ou centres qui ne relèvent pas d'elles.

Or, si les organisations syndicales doivent jouer un rôle important dans l'application des mesures en discussion, ce monopole ne saurait leur être conféré. D'autre part, les instituts créés, soit par les centrales syndicales, soit par d'autres organisations, doivent remplir certaines conditions techniques. Le congé doit avoir pour objet d'améliorer l'éducation des intéressés. Il faut donc que cet objet soit vérifié et que les centres soient organisés par les pouvoirs publics.

Les dispositions prévues par M. Vuillien suppriment toute possibilité d'agrément de ce genre.

La deuxième disposition consiste à faire payer par l'Etat le salaire du bénéficiaire du congé pendant son absence.

Certes, il serait souhaitable que le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale disposât de crédits importants, qui lui permettraient de subventionner ces établissements et d'accorder des bourses aux travailleurs. Mais les crédits de cet ordre sont présentement réduits.

Or, si l'amendement de M. Vuillien propose un accroissement considérable de ces dépenses, il est fort discret sur les moyens de les couvrir. Dans ces conditions, j'estime que l'Assemblée doit le repousser.

Mme la présidente. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste apprécie la distinction que vient de faire M. le ministre des affaires sociales.

Sur le premier point de l'amendement, il est clair qu'aucun monopole ne doit être donné à aucune organisation de caractère syndical, à plus forte raison politique ou confessionnel, pour le recrutement des stagiaires.

Sur le deuxième point, par contre, nous nous sentirions très près des intentions de l'auteur de l'amendement. Il est certain que, dans une seconde étape, la rémunération des stagiaires pourra être envisagée.

Pour l'instant, nous ne sommes pas surpris de la position du Gouvernement. Celui-ci a commencé par proposer à l'Assemblée un premier groupe de réformes sociales onéreuses, puis il a annoncé que, s'il ne devait pas y avoir de pause dans l'action sociale réformatrice, le second train de réformes ne devrait rien coûter à l'économie de la nation.

Donc, dès que cela sera possible, nous examinerons avec le maximum de bienveillance — c'est le moins que l'on puisse dire — les améliorations qui viennent d'être proposées. Pour l'instant, le groupe socialiste se range à l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Vuillien.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	149
Contre	433

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Engel et Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement n° 5 tendant à insérer, au début du premier alinéa de l'article 1er, après les mots: « Les travailleurs », les mots « et apprentis ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. M. le ministre des affaires sociales considère-t-il que les apprentis bénéficieront de droit des mesures prévues dans le projet ?

Etant donné qu'ils sont régis par des dispositions particulières du code du travail, il ne serait peut-être pas inutile que mon amendement fût adopté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Dans l'esprit du Gouvernement, les apprentis étaient assimilés aux travailleurs. C'est pourquoi je ne fais aucune objection à l'adoption de l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. C'était aussi l'esprit de la commission, mais il n'est pas inutile d'apporter cette précision dans le texte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de de M. Engel et Mme Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Vayron a déposé un amendement n° 9 tendant à insérer, au début du premier alinéa de l'article 1er, après les mots: « Les travailleurs », les mots: « répondant aux conditions qui seront fixées par décret ».

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mes chers collègues, un membre du groupe communiste a demandé à l'Assemblée — qui ne l'a pas suivi — de décider que les organisations syndicales désignent ceux des travailleurs qui seraient susceptibles de suivre les stages dont il s'agit.

Je ne vous demande pas de décider que ce soient les organisations syndicales, les organisations patronales ou même le Gouvernement. Mais je me permets de rappeler que lorsqu'il s'agit d'entrer dans un établissement d'enseignement pour y suivre quelque cours que ce soit, il y a toujours des candidats qui se révèlent incapables de suivre les leçons des maîtres.

Je demande donc que le Gouvernement puisse fixer par décret certaines limites — qui peuvent être très larges — de manière que seuls soient appelés à assister à ces cours de formation ceux qui seront susceptibles de les suivre et de les assimiler. (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se prononce contre cet amendement.

Je m'étonne d'ailleurs que M. Vayron qui, parfois avec raison, se plaint de l'envahissement de l'Etat dans tous les domaines, sollicite son intervention en une matière où il n'a que faire.

Le texte dispose que des agréments seront donnés pour les stages et les sessions. Cette garantie me paraît largement suffisante.

Mme la présidente. La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Notre groupe est hostile à l'amendement de M. Vayron.

Nous ne voyons pas comment, par décret, un ministre pourrait fixer des conditions pour barrer l'entrée des centres à certains candidats. Il est évident que les organisations qui délégueront ces candidats prendront toutes les garanties désirables. C'est pour le profit des travailleurs et de ces organisations que des candidats seront envoyés dans ces stages.

Seules, les organisations syndicales sont donc qualifiées pour désigner les stagiaires.

Mme la présidente. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je ne vois ni comment on ferait passer un examen aux travailleurs qui seraient volontaires pour suivre ces stages, ni qui déterminerait les qualités requises.

M. Vayron nous dit que certains de ceux qui veulent entrer dans des établissements d'enseignement n'ont pas toujours les compétences requises.

D'après quels critères serait déterminée la compétence intellectuelle à laquelle fait allusion M. Vayron ?

La proposition de notre collègue apparaît péjorative. Je lui demande donc de retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. M. Vayron fait vraiment bon marché de la conscience des travailleurs.

Croyez-vous que, de façon délibérée, certains sacrifieraient — les congés culturels n'étant pas rémunérés — une part de leur salaire pour abandonner l'usine sans aucun souci de participer à l'œuvre commune qui est proposée ?

Vous avez, M. Vayron, une opinion bien particulière des travailleurs, et je m'en étonne.

M. Pierre Garet. Allons donc !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs lorsque j'ai pris connaissance de l'amendement de M. Vayron, je me suis très sérieusement mépris.

Je croyais que M. Vayron voulait viser les travailleurs qui possèdent des diplômes et n'ont pas besoin d'une formation supplémentaire.

Mais, d'après ses explications, il semble, au contraire, qu'il veuille éliminer de ces stages les travailleurs dont le niveau d'éducation est insuffisant, alors qu'à mes yeux ceux-ci devraient être les premiers à bénéficier de cet enseignement.

Il est bien évident que les stages de formation qui seront organisés ne seront pas tous du même niveau. Les organisateurs devront prévoir, pour chacun d'eux, les conditions auxquelles devront satisfaire les candidats pour en bénéficier au maximum.

Mais vous ne concevez certainement pas que le Gouvernement décide, par un décret, pour tous les stages, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le niveau, que certaines catégories de travailleurs seront définitivement privées de formation populaire.

Je suis sûr, monsieur Vayron, que ces arguments vous auront convaincu et que vous retirerez votre amendement.

M. Philippe Vayron. Je le retire.

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Leclercq a déposé un amendement n° 1 rectifié, tendant, dans le premier alinéa de l'article 1er, à substituer aux mots: « à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale », les mots: « soit à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, soit à leur formation professionnelle ».

La parole est à M Leclercq.

M. Claude Leclercq. Mes chers collègues, le projet de loi en discussion tend à accorder aux travailleurs désireux de se perfectionner dans la connaissance de la législation sociale un nouveau droit.

Désormais ces travailleurs pourront obtenir des congés non rémunérés dans les conditions définies par le texte rapporté par M. Bouxom. La reconnaissance de ce droit paraît conforme à l'évolution sociale et à l'esprit de progrès qui anime notre législation du travail, laquelle tend à intégrer de plus en plus les travailleurs dans la vie des entreprises.

Il semble toutefois que ce droit ne devrait pas être limité à la seule formation syndicale ou, comme on l'a dit, à l'éducation ouvrière. Certaines centrales syndicales ont institué des stages de formation professionnelle. En réalité, il s'agit plutôt de stages d'information professionnelle portant sur de nouvelles techniques qui intéressent surtout les spécialistes et la maîtrise.

A l'heure où la France va devoir faire un important effort d'adaptation technique pour tenir sa place dans le marché commun, il est hautement désirable de favoriser la promotion professionnelle au maximum quelle que soit la forme qu'elle revête.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter mon amendement qui met sur un plan d'égalité, pour l'attribution des congés, les stages de formation professionnelle et les stages de formation ouvrière.

J'ajoute que les modalités prévues dans le texte de la commission pourraient subsister sans autre modification si mon amendement étendant le champ d'application du projet de loi était adopté.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. M. Leclercq ne s'étonnera pas que je m'élève contre l'insertion de la disposition qu'il propose dans le texte en discussion, puisque je l'ai déjà combattue en commission.

Certes son souci est louable.

M. Claude Leclercq. Alors, votez mon amendement.

Mme Francine Lefebvre. Non, car j'estime que ce n'est pas dans ce texte qu'une telle disposition doit figurer.

Il s'agit de deux choses absolument différentes.

Il existe déjà à Paris des cours que l'on qualifie de cours de promotion ouvrière, lesquels offrent aux ouvriers et aux ouvrières le moyen d'acquérir une formation professionnelle supérieure leur permettant de s'élever dans la hiérarchie et de toucher de meilleurs salaires.

Le but de ces cours est donc très différent de celui auquel tend le projet en discussion.

Je répète ce que vient de dire M. le ministre des affaires sociales à propos du précédent amendement: il ne faut pas détourner ces stages de leurs buts qui sont précisément la formation économique, la formation financière et la formation sociale.

Il n'est nulle part question dans ce texte de la formation professionnelle.

M. Claude Leclercq. C'est bien ce que je regrette.

Mme Francine Lefebvre. C'est une autre affaire, car ce n'est pas au cours d'un stage de six jours qu'on peut acquérir la formation professionnelle.

Tous ceux qui exercent un métier manuel savent très bien que le perfectionnement dans ce métier exige des soins assidus toutes les semaines et non pas seulement un stage de six ou douze jours par an.

J'estime que, même du point de vue technique, l'amendement de M. Leclercq ne peut être accepté et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a, en effet, assez longuement étudié l'amendement de M. Leclercq et, à la presque unanimité, ne l'a pas adopté, pensant qu'il pourrait créer une confusion entre les congés culturels, qui ont pour but une éducation tout à fait spéciale de la classe ouvrière, et ce qu'on peut appeler l'enseignement technique ou l'enseignement professionnel.

D'autre part, la limitation du nombre des congés, qui sera dans un instant remise en cause par d'autres amendements, pourrait également influer directement sur les possibilités offertes aux ouvriers de suivre ces cours car de nombreux employeurs engagent eux-mêmes leurs ouvriers, leurs cadres ou leur personnel de maîtrise à suivre des cours de formation professionnelle et le nombre des participants pourrait être compris dans le nombre limite que déterminera l'Assemblée. C'est pourquoi la commission avait rejeté à la presque unanimité l'amendement de M. Leclercq.

Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Dupont.

M. Louis Dupont. Le groupe communiste se prononce, lui aussi, contre l'amendement de M. Leclercq, et je veux donner une raison supplémentaire pour justifier notre refus.

Les congés d'éducation ouvrière et de formation spéciale, selon le texte de la loi, ne seront pas rémunérés.

Si donc l'amendement de M. Leclercq est adopté, il est à craindre que des patrons obligent leurs ouvriers à participer à de tels stages et qu'ils retirent ainsi de la loi le bénéfice de la formation professionnelle de leurs ouvriers sans avoir eu à payer à ceux-ci aucun salaire durant le stage.

Cette disposition serait donc très grave et je ne crois pas que les travailleurs souhaitent suivre des stages à leurs frais pour le profit du patron.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié de M. Leclercq.

M. Claude Leclercq. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	179
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je viens d'être saisie d'un amendement n° 16 de M. Gautier-Chaumet tendant, dans le premier alinéa de l'article 1er, à remplacer les mots: « soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés », par les mots: « par des centres ou des instituts spécialisés reconnus par le ministre des affaires sociales et le ministre chargé de l'enseignement technique ».

La parole est à M. Gautier-Chaumet.

M. Louis Gautier-Chaumet. Je ne méconnais pas la qualité des organisations syndicales pour organiser des centres d'amélioration de la formation des jeunes ouvriers.

Mais je voudrais que ce ne fût pas une règle absolue et qu'au contraire des instituts, des centres fussent créés, reconnus et acceptés par le ministre des affaires sociales et par le ministre chargé de l'enseignement technique qui pourra très bien d'ailleurs accorder cette autorisation à des centres constitués par des organisations syndicales.

Nous éviterions ainsi que, dans ces centres de formation des jeunes ouvriers, certaines questions politiques ne prennent trop souvent le pas sur la formation des jeunes qui y seront admis.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande que l'amendement de M. Gautier-Chaumet soit soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 10 de M. Vayron, car il a à peu près le même objet.

M. Philippe Vayron. Exactement !

M. Louis Gautier-Chaumet. Non pas exactement.

M. le rapporteur. Si je formule cette demande c'est parce que dans l'amendement de M. Gautier-Chaumet il est question de centres et d'instituts agréés par le ministre des affaires sociales ou par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, alors que M. Vayron, lui, propose, en fait, de confier uniquement aux instituts spécialisés, sans parler d'agrément, le soin d'établir ces stages.

Les deux amendements ont, malgré tout, un objet commun, en ce sens que l'un et l'autre tendent à retirer aux organisations syndicales le droit d'organiser leurs stages.

M. Louis Gautier-Chaumet. Le droit automatique.

M. le rapporteur. C'est ce que signifie votre texte.

C'est pourquoi il serait opportun de soumettre ces deux amendements à une discussion commune.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je ne crois pas que les deux amendements portent exactement sur le même point. C'est pourquoi je pense pouvoir régler la question de la discussion commune en demandant à M. Gautier-Chaumet de retirer son amendement, après les précisions que je vais lui donner.

L'alinéa 3 de l'article 1er pose le principe d'un agrément, c'est-à-dire que les instituts, les centres dont les stages ouvrent droit à congé doivent figurer sur une liste et cette liste doit recevoir l'agrément du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Mais vous avez observé très justement, monsieur Gautier-Chaumet que le ministre chargé de l'enseignement doit être appelé à donner son avis. Or, M. Leclercq a déposé un amendement qui tend à préciser, dans le troisième alinéa, que l'arrêté conjoint dont il s'agit doit porter également la signature du ministre de l'éducation nationale.

Je suis disposé à accepter cet amendement. Je pense donc que M. Gautier-Chaumet peut retirer le sien.

M. Louis Gautier-Chaumet. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Vayron a déposé un amendement n° 10 tendant, dans le premier alinéa de l'article 1er, à supprimer les mots: « soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit... ».

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Cet amendement procède du même esprit que celui de M. Gautier-Chaumet.

Je n'ai pas repris l'agrément puisque, aussi bien, il était contenu dans le troisième alinéa du texte qui nous est présenté.

A la vérité, de quoi s'agit-il ? Il ne s'agit pas de refuser automatiquement et systématiquement aux organisations syndicales les droits que le texte entend leur reconnaître. Il s'agit simplement de laisser le Gouvernement libre de reconnaître ou de ne pas reconnaître des instituts qui dépendent d'organisations syndicales.

On parle beaucoup dans cette enceinte et en commission de la représentativité des associations ou des organisations syndicales.

Je tiens, à ce sujet, à citer quelques chiffres.

Sur 12 millions environ de salariés qui peuvent appartenir à des organisations syndicales, la C. G. T. compte environ 1.200.000 membres, la C. G. T.-F. O. 450.000, la C. F. T. C. 500.000, les indépendants 50.000 et les autonomes divers 250.000.

Vous reconnaîtrez que le total est bien éloigné du nombre de 12 millions qui représente l'ensemble des salariés. Il me paraît donc que le Gouvernement, émanation de la majorité de l'Assemblée, a le droit de choisir les centres et même de les organiser beaucoup plus que les organisations syndicales qui sont bien moins représentatives que les assemblées souveraines.

Si le Gouvernement nous avait proposé un texte dans lequel l'enseignement de ces instituts et de ces centres serait donné au sein d'académies dans le cadre de la formation de l'éducation nationale, nous aurions été moins réticents à cet égard.

Mais étant donné que les syndicats s'occupent en France beaucoup trop de politique, il ne me paraît pas souhaitable d'accepter le texte tel qu'il est rédigé. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je demande à M. Vayron de bien vouloir se reporter au livre Ier du code du travail touchant le caractère représentatif des organisations syndicales.

En effet, il semble croire que, seul, le nombre d'adhérents compte pour déterminer le caractère représentatif de ces organisations.

Il est un autre critère qu'il a passé sous silence.

Je lui demande de parfaire son instruction à cet égard. Mais, par parenthèse, je lui demande aussi de bien vouloir nous indiquer comment il peut connaitre le nombre des adhérents aux diverses organisations syndicales et, par voie de conséquence, à telle ou telle fédération de métier reconnue représentative. puisque aucune disposition légale n'oblige les centrales syndicales à publier leurs effectifs.

M. Philippe Vayron. Je parfais votre éducation. Je vous donne des chiffres.

Mme Francine Lefebvre. M. Moisan pourrait vous donner des leçons en la matière.

M. Philippe Vayron. C'est ce qu'il essaye de faire et je le regrette.

M. Edouard Moisan. Vous m'indiquerez vos sources. Elles seront particulièrement intéressantes pour l'Assemblée.

M. Robert Coutant. Et très intéressées!

M. Edouard Moisan. Franchement, je ne vois pas comment vous avez pu vous procurer ces chiffres, que je conteste précisément parce que personne ne peut actuellement connaitre les effectifs des organisations centrales syndicales si ce n'est chacune d'elles, que ce soit la confédération générale des cadres, la confédération française des travailleurs chrétiens, Force ouvrière, ou la confédération générale du travail.

M. Philippe Vayron. Ce sont des chiffres qui ont paru dans la presse.

M. Edouard Moisan. Je me demande donc comment, se fondant sur ces chiffres, M. Vayron peut contester le caractère représentatif des organisations syndicales depuis qu'il existe des élections professionnelles.

Il ne saurait y avoir, en effet, de contestation sur le caractère représentatif de telle ou telle organisation attesté par des élections au titre de la sécurité sociale, par exemple, pas plus qu'on ne peut contester le caractère représentatif de telle ou telle formation politique à l'occasion d'élections générales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. L'amendement de M. Vayron ne fait que révéler la haine que porte son auteur aux organisations syndicales de travailleurs. Il a pour objet d'éviter que ces stages soient organisés par des centres rattachés aux organisations syndicales.

M. Vayron redoute, cela résulte de son argumentation, qu'on donne au cours de ces stages une éducation et une orientation ne correspondant pas aux intérêts qu'il représente ici.

M. Pierre Besset. Exactement !

M. Adrien Renard. Il est bien évident, comme vient de le dire M. Moisan, que certaines organisations syndicales ont — n'en déplaise à M. Vayron — un caractère représentatif que personne ne peut contester.

Des élections ont lieu, non seulement au titre de la sécurité sociale, mais encore pour la désignation des membres des comités d'entreprises et des délégués du personnel. Chaque organisation syndicale recueille à cette occasion un nombre de voix qui correspond à sa puissance et à l'influence qu'elle a parmi les travailleurs.

M. Louis Gautier-Chaumet. Cela change, d'ailleurs, de temps en temps.

M. Adrien Renard. M. Vayron craint évidemment qu'au cours de ces stages on ne donne aux travailleurs une formation leur permettant de mieux défendre leurs intérêts, de compter des militants plus capables de lutter contre une exploitation renforcée du patronat et du capitalisme. Il regrette peut-être le temps béni du corporatisme en honneur sous Pétain, il y a quelques années !

M. Philippe Vayron. Je n'étais pas en âge d'apprécier.

M. Adrien Renard. Pour nous, nous ne pouvons que combattre cet amendement de caractère réactionnaire et fasciste et nous invitons l'Assemblée nationale à le repousser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. J'ai dit tout à l'heure que le Gouvernement ne pouvait pas accepter de donner un monopole aux organisations syndicales pour la création de ces centres. J'ai dit aussi que les centres créés par elles devaient répondre au but fixé par la loi, qui est un but d'éducation ouvrière.

Pour le reste, j'estime que les organisations syndicales doivent jouer un rôle très important pour la création et le développement de ces centres. Or, monsieur Vayron, pratiquement, vous les excluez. A tout le moins, la suppression que vous proposez dans le premier alinéa de l'article 1er comporte à leur encontre un préjugé défavorable que je ne puis pas accepter.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser votre amendement.

M. Philippe Vayron. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Vayron.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	102
Contre	464

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Leclercq a déposé un amendement n° 2, qui tend à insérer, dans le troisième alinéa de l'article 1er, après les mots : « par arrêté conjoint », les mots : « du ministre de l'éducation nationale ».

La parole est à M. Leclercq.

M. Claude Leclercq. Je suis, mes chers collègues, dans une situation assez embarrassante. En effet, dans mon esprit, cet amendement était lié à l'amendement n° 1 rectifié que l'Assemblée a repoussé. Toutefois, M. le ministre des affaires sociales se trouve l'avoir non seulement défendu, mais encore accepté par avance.

Dans ces conditions, je le maintiens.

Je crois d'ailleurs qu'il est utile, car le ministre de l'éducation nationale doit rester le tuteur de la totalité de l'enseignement en France, quel que soit l'âge auquel il est donné.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je comprends l'embarras de M. Leclercq, car il est évident que son amendement ne pourrait se défendre que si celui qu'il avait déposé précédemment avait été adopté et si, comme il le demandait, des stages de formation professionnelle étaient prévus.

L'avis de la direction de l'enseignement technique serait alors nécessaire pour établir la liste des centres chargés de dispenser cette formation professionnelle.

Mais notre discussion se situe dans un cadre tout différent touchant la formation économique, financière et sociale des militants ouvriers. Il s'agit de dresser la liste des centres chargés de cette formation et non pas de fixer des méthodes pédagogiques. Que vient faire ici l'enseignement technique ?

Nous avons suffisamment confiance, nous, dans la compétence et l'autorité du ministre des affaires sociales pour le laisser seul juge des centres qualifiés pour assurer la formation en cause.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Leclercq.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Personnellement, je me rallie entièrement à la thèse que vient de soutenir Mme Lefebvre.

Quant à la commission, cet amendement lui paraissait, comme à M. Leclercq, devoir être la conséquence de l'amendement précédent. Mais il doit aller de soi, pour elle, que ce texte devient sans objet après le rejet du premier.

Mme la présidente. Monsieur Leclercq, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claude Leclercq. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Gautier-Chaumet.

M. Louis-Gautier-Chaumet. J'ai eu un exemple sous les yeux lors du voyage que j'ai effectué dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, au mois d'août dernier.

Dans ce pays où le sort du travailleur est particulièrement en honneur...

M. Pierre Garet. En principe!

M. Louis Gautier-Chaumet. ... on se préoccupe beaucoup de la formation des jeunes ouvriers.

On essaie, par tous les moyens, de leur permettre de parfaire leur instruction générale, leur instruction économique et leur instruction sociale, après leurs heures de travail.

M. Pierre Garet. Du moins vous l'a-t-on dit!

M. Louis Gautier-Chaumet. Je l'ai constaté. C'est la vérité! Je vous assure d'ailleurs que cela ne nuit nullement à la thèse que vous pouvez soutenir.

Je dois dire qu'il n'est pas besoin, là-bas, de congés, même non rémunérés, étant donné que cette formation est régulièrement assurée après le temps légal du travail, qui est de quarante-six heures par semaine... mais c'est une autre question.

Cette formation est dispensée, non pas dans des centres spécialisés, mais dans les écoles techniques normales, dans les instituts qui dépendent, justement, du ministre chargé de l'éducation nationale.

C'est pourquoi, alors que nous sommes plus larges qu'en Union soviétique, puisque nous accordons des congés spéciaux aux ouvriers, en leur enlevant des heures de travail, au mépris des droits que soutenait tout à l'heure M. Vayron, nous devons au moins admettre, comme en Union soviétique, qu'il s'agit là d'une formation des individus à laquelle le ministre de l'éducation nationale ne doit pas demeurer étranger.

Mme la présidente. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. J'insiste auprès de M. Leclercq pour qu'il retire son amendement.

Je crois, certes, que le ministre de l'éducation nationale a une grande autorité en matière d'enseignement. Mais, au cours des stages qui seront organisés, les matières enseignées seront tout à fait différentes de celles qui figurent aux programmes des écoles et des universités.

Si de nombreux instituteurs sont de fervents syndicalistes, ils pourront enseigner dans ces centres, mais non pas les matières qu'ils enseignent dans les écoles.

L'enseignement des centres en cause relève du ministre des affaires sociales et je pense que le ministre de l'éducation nationale ne doit pas être mentionné dans le texte de la discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. Leclercq.

M. Claude Leclercq. Une question de principe se pose. On semble croire que le département de l'éducation nationale est simplement tuteur de la formation pédagogique, de la formation technique. Mais ce n'est pas exact. Il a compétence pour tout ce qui concerne l'enseignement, sous quelque forme que ce soit, notamment pour les cours du soir, les cours de législation ouvrière, les cours de législation sociale.

Ainsi que M. le ministre des affaires sociales a bien voulu le reconnaître, la mention du ministre de l'éducation nationale s'impose en tant que principe.

Mme la présidente. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Le groupe socialiste est tout à fait d'accord sur la thèse que vient de soutenir M. Leclercq.

Nous avons souvent affirmé dans cette Assemblée que le ministère de l'éducation nationale devrait être un grand ministère couvrant toute la matière enseignante au sens large. Cette thèse me paraît d'autant plus valable que le Gouvernement — c'est tout à son honneur — a déposé un projet de réforme de l'enseignement dont la pièce essentielle est une promotion de l'enseignement technique.

Au moment où le ministre de l'éducation nationale va être particulièrement chargé de la formation professionnelle, il serait vraiment paradoxal de lui contester un droit d'avis dans la matière que nous discutons aujourd'hui.

Quand il s'agit uniquement de travail, par exemple en cas de formation professionnelle accélérée, personne n'aurait l'idée saugrenue d'enlever au ministre compétent un rôle qui lui appartient en propre.

Mme Francine Lefebvre. Certains l'ont eue!

M. Maurice Deixonne. Mais en l'occurrence c'est la formation de jeunes qui est en cause.

Mme Francine Lefebvre. Et d'adultes!

M. Maurice Deixonne. Au grand mouvement d'éducation populaire, la fédération des foyers Léo-Lagrange, que j'ai l'honneur de diriger, et où nous avons souvent affaire à des adultes, nous ne nous sentons nullement diminués d'être sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

La formation envisagée aujourd'hui vise spécialement les jeunes. Elle est donc bien dans la vocation du ministre de l'éducation nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Deixonne commet une grave confusion. Il ne s'agit pas de congés culturels de jeunes, à propos desquels il pourrait peut-être faire référence aux foyers Léo-Lagrange qu'il dirige avec beaucoup d'autorité, mais de congés d'éducation, de formation ouvrière.

On n'envisage pas de dispenser un enseignement général ou technique, mais de donner aux syndicats, qui possèdent déjà des centres de formation ouvrière, la possibilité d'y accueillir leurs adhérents, lesquels ont présentement des difficultés à obtenir un congé et pourront, désormais, quitter leur travail pendant quelques jours.

C'est là le seul problème.

La commission ne fait nulle confusion entre l'enseignement officiel et cet enseignement d'un ordre tout différent, émanant des syndicats. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. Je demande le scrutin, d'autant plus que le Gouvernement n'avait pas prévu, dans son texte, l'intervention du ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre des affaires sociales. Ainsi que je l'ai indiqué, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Leclercq.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Leclercq.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	320
Contre	246

L'Assemblée nationale a adopté.

Mme Francine Lefebvre et M. Ulrich ont déposé un amendement n° 6 ainsi rédigé:

« Dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots: « après avis des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national » les mots: « après avis d'une commission présidée par le ministre du travail et comprenant un représentant du ministre de l'agriculture et deux représentants de chacune des organisations syndicales ouvrières reconnues les plus représentatives sur le plan national ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, cet amendement tend à reprendre une proposition qui a été présentée à la commission du travail et qui, malheureusement, n'a pas été retenue.

M. Maurice Deixonne. Heureusement.

Mme Francine Lefebvre. Non, malheureusement, à mon avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Nous ne voyons pas quel intérêt il y a à créer la commission que nous propose l'amendement de Mme Lefebvre.

L'article 1er précise, en effet, dans son paragraphe 3, que « la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés visés ci-dessus est établie chaque année par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'agriculture et après avis des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. »

Pourquoi, lorsque l'avis des organisations syndicales est recueilli, réclamer encore celui d'une « commission présidée par le ministre du travail et comprenant un représentant du ministre de l'agriculture et deux représentants de chacune des organisations syndicales ouvrières reconnues les plus représentatives sur le plan national » ?

Nous connaissons des quantités de commissions similaires qui n'ont d'autre but que d'enterrer les propositions qui leur sont soumises.

Une telle proposition n'est donc pas de nature à améliorer le texte du projet de loi, bien au contraire.

Mme la présidente. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Nous accepterions l'amendement proposé par Mme Lefebvre, mais nous désirerions — et là nous sommes d'accord avec l'Assemblée qui vient d'en accepter le principe — que l'on ajoute aux représentants prévus celui du ministre de l'éducation nationale.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mon but était surtout de gagner du temps.

Il me semble qu'au sein de la commission que je propose où tout le monde serait représenté, l'examen de la liste des centres serait rapide alors qu'il n'en sera pas de même si l'on procède aux diverses consultations en ordre dispersé.

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement de Mme Lefebvre et de M. Ulrich.

Mme la présidente. Mme Lefebvre accepte-t-elle le sous-amendement proposé par M. Vayron ?

Mme Francine Lefebvre. Non.

Je me suis prononcée, il y a un instant, contre la désignation d'un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Vayron qui tend à ajouter, dans l'amendement n° 6 de Mme Lefebvre et M. Ulrich, après les mots « un représentant du ministre de l'agriculture », les mots « un représentant du ministre de l'éducation nationale ».

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte le sous-amendement.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de Mme Lefebvre et M. Ulrich, modifié par le sous-amendement de M. Vayron.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'article 1er.

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, avant le vote sur l'article 1er, je voudrais poser à M. le ministre des affaires sociales une question soulevée tout à l'heure par M. Vayron dans son intervention et à laquelle il ne semble pas que M. le ministre ait répondu.

Nous discutons actuellement sur le point de savoir si l'on doit accorder un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an.

M. Vayron a déclaré que c'est en France que la durée normale du travail est la plus courte.

M. Louis Gautier-Chaumet. C'est exact.

M. Pierre Garet. Cette question est tout de même intéressante.

Au moment où chaque nation fait le maximum d'efforts, nous ne devons pas — j'en suis d'accord — négliger le sort de ceux qui travaillent, mais nous devons aussi songer à ne pas être en état d'infériorité par rapport à nos voisins, par rapport aussi aux autres nations du monde.

Sans répondre à la question de M. Vayron, M. Gazier a dit — et il n'avait pas tort, je le lui dis très nettement — que l'incidence de ce congé d'éducation ne serait pas très grande. Certes, une telle disposition ne modifiera pas beaucoup la durée normale du travail; mais, dans la mesure où celle-ci sera modifiée, elle sera encore écourtée.

Je serais donc satisfait si M. le ministre pouvait répondre à la question que M. Vayron lui a posée et que je renouvelle: Est-il exact que, actuellement, c'est en France que la durée normale annuelle du travail est la plus courte ?

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'article 1er.

M. Pierre Garet. M. le ministre n'a pas répondu.

C'est très important, madame la présidente!

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je sais que des statistiques ont présenté certains chiffres sous la forme que l'on avance.

Toutefois, ces statistiques sont anciennes et elles ne tiennent pas compte des réductions importantes de la durée du travail qui ont été opérées dans certains pays, notamment en Allemagne.

Je ne peux pas répondre aujourd'hui à la question précise que vous me posez. Je vous invite seulement à examiner ces statistiques en considération de leur date et des événements qui sont intervenus depuis.

M. Pierre Garet. C'est un élément qu'il est très intéressant de connaître au moment où nous étudions un système comme celui-là.

M. André Mignot. Il est invraisemblable que le ministre ne soit pas informé de cette question.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par les décisions qu'a prises l'Assemblée.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	425
Contre	102

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Après l'article 1er.*]

Mme la présidente. M. Duquesne et Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement n° 7 tendant, après l'article 1er, à insérer le nouvel article suivant:

« Les travailleurs de moins de vingt et un ans et les personnels d'encadrement à tous les échelons de groupements ou mouvements de jeunesse et d'éducation populaire peuvent bénéficier du congé prévu à l'article précédent en vue de participer soit à des sessions organisées par les centres ou instituts visés ci-dessus, soit à des réalisations culturelles organisées par les groupements, associations ou mouvements de jeunesse ou d'éducation populaire figurant sur une liste établie par le haut comité de la jeunesse et arrêtée conjointement par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, après consultation des ministres et secrétaires d'Etat intéressés.

« Les avantages des dispositions de l'article 1er et du présent article ne sont pas cumulables ».

La parole est à M. Ulrich pour soutenir cet amendement.

M. Henri Ulrich. Cet amendement tend essentiellement à étendre le bénéfice des congés culturels aux jeunes.

En effet, la commission a adopté, aussi bien au cours de l'ancienne législature que de l'actuelle, un rapport sur les congés culturels.

Par la suite, dans un avant-projet, non imprimé d'ailleurs, le Gouvernement a retenu le principe du congé culturel des jeunes. Ce projet fut ensuite retiré, le Gouvernement considérant que ledit projet n'avait ni la même importance ni le même but.

Les congés d'éducation visent à donner aux bénéficiaires une formation d'ordre économique et sociale. Il s'agit de permettre enfin aux jeunes d'acquérir des connaissances indispensables dans notre société moderne, d'enrichir leur culture afin qu'ils remplissent avec efficacité et compétence les tâches qui les attendent. Il est du rôle de l'Etat, soucieux du bien commun, de mettre tout en œuvre pour favoriser le développement culturel des jeunes.

L'évolution sociale et économique n'est pas sans avoir d'importantes répercussions sur le comportement individuel ou collectif des citoyens, et cela est particulièrement sensible pour ceux d'entre eux qui se sont engagés dans le monde du travail dès la fin de l'obligation scolaire.

Il y a quelques années encore, le métier manuel avait une valeur culturelle; il favorisait le goût du beau, l'esprit d'initiative, le désir d'une recherche, d'un perfectionnement continuel. Avec l'évolution des techniques, la situation se trouve totalement changée, le travail devenant de plus en plus parcellaire et spécialisé.

Peut-on concevoir que la presque totalité des jeunes du milieu populaire risquent de ne pas avoir la possibilité d'être éveillés aux différents problèmes et responsabilités qui commandent à la fois leur épanouissement et leur vie de citoyens et de citoyennes ?

Le quart seulement des bons éléments d'origine populaire continuent leurs études; la classe ouvrière et agricole, c'est-à-dire 36 p. 100 de la population, ne participe aux concours des grandes écoles ou au peuplement de nos facultés que dans la proportion de 2,3 p. 100.

Cela, au moment où la France a plus que jamais besoin de renouveler ses élites, au moment où deux guerres l'ont rendue exangue, au moment où la technique industrielle rend de plus en plus nécessaire, non seulement la formation d'ouvriers spécialisés, mais d'ouvriers responsables, au moment où l'évolution économique et sociale exige de tout homme, de toute femme, une formation générale qui lui permette de prendre part à l'ensemble de la vie de la société.

Il existe un certain nombre de mouvements de jeunesse et d'associations culturelles, dans le milieu populaire, qui ont conscience du rôle qu'ils doivent jouer dans ce domaine. Leur organisation, comme toute leur activité, sont autant d'occasions de développer les relations humaines, l'esprit d'initiative et le sens des responsabilités des jeunes à partir de leur propre vie.

Cependant, il manque à ces mouvements ou associations culturelles les moyens de réaliser des stages de tous genres qui viendraient, d'une manière indispensable, compléter la formation humaine des jeunes du milieu populaire, en leur permettant de découvrir les dimensions d'une véritable culture.

Des stages culturels se tiennent déjà dans l'ensemble du pays, mais ils se développent difficilement à cause de l'impossibilité devant laquelle se trouvent les jeunes travailleurs et travailleuses salariés d'obtenir des congés. D'une manière générale, les seuls participants sont ceux qui peuvent faire coïncider la période des stages avec celle de leurs congés payés.

Cette dernière solution demeure profondément anormale, les conges étant indispensables aux travailleurs et travailleuses pour refaire leurs forces et se détendre après une année passée en usine ou dans un bureau.

Dans un pays qui veut vivre libre et assurer la justice, une politique permettant le développement de l'éducation populaire revêt une importance nationale.

Un effort important a été fait par les derniers gouvernements pour développer la politique générale de la jeunesse. Malgré certaines imperfections, les structures mises en place ces dernières années — commissions ministérielles de la jeunesse, haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer et ses groupes de travail — permettent l'étude des problèmes particuliers aux jeunes. Mais une politique valable de la jeunesse ne peut être poursuivie qu'à la condition qu'elle soit fondée sur les conditions de vie des jeunes. Or, ce n'est que par leurs associations que les jeunes peuvent faire connaître leurs besoins effectifs. C'est pour répondre à l'un de ces besoins essentiels qu'il devient indispensable de donner aux jeunes les facilités leur permettant de développer leur formation.

Notre amendement tend à introduire dans le texte qui nous est présenté ce souci de faire aboutir l'institution de congés culturels pour les jeunes.

Dans l'intérêt des jeunes, dans l'intérêt de l'avenir de la nation dont ces jeunes représentent le plus solide espoir, nous vous prions de l'adopter.

Je pense d'ailleurs que l'adoption de cet amendement ne doit guère présenter de difficulté puisque, il y a un peu plus d'un an, l'ensemble des grandes formations politiques de ce pays avaient inscrit dans leur programme la réalisation des congés culturels pour les jeunes. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. M. Louis Dupont a déposé, à l'amendement n° 7 de M. Duquesne et Mme Lefebvre, un sous-amendement n° 15 tendant à substituer aux mots: « Le haut comité de la jeunesse », les mots: « Les organisations les plus représentatives de la jeunesse française ».

La parole est à M. Vuillien pour soutenir ce sous-amendement.

M. André Vuillien. Nous acceptons l'article additionnel proposé par M. Duquesne et Mme Francine Lefebvre.

Cependant, la référence que comporte ce texte à la « liste établie par le haut comité de la jeunesse » ne nous donne pas toutes garanties.

Vous savez, en effet, que lors de la composition de ce haut comité de la jeunesse, diverses discriminations ont eu lieu et que la C. G. T., par exemple, qui représente une certaine partie de la jeunesse, en a été évincée.

C'est pourquoi nous demandons que l'on substitue aux mots: « Le haut comité de la jeunesse », les mots: « Les organisations les plus représentatives de la jeunesse française », de manière que toute discrimination soit rigoureusement écartée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé que ce projet n'était pas de même nature que celui qui concerne le congé éducation-formation ouvrière. C'est pour cette raison qu'elle a cru devoir disjoindre l'amendement de M. Duquesne et de Mme Lefebvre.

Je dois cependant signaler que la commission a adopté à l'unanimité un rapport ayant trait aux congés culturels des jeunes. Mais ce rapport est distinct de celui qui nous intéresse présentement.

Par conséquent, la commission ne s'est pas prononcée au fond contre cet amendement, mais elle a considéré qu'il était inopportun de le joindre au présent projet.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement partage entièrement le point de vue de la commission.

Jusqu'à présent, la commission du travail et de la sécurité sociale avait distingué ces deux sortes de congés en les traitant dans des textes entièrement séparés. Il s'agit bien, en fait, de problèmes distincts.

Certes, les travailleurs de moins de vingt et un ans peuvent bénéficier du congé d'éducation populaire. Mais est-il opportun, dans le même texte, de prévoir pour eux la possibilité d'assister à des stages institués par des organisations particulières ? Si le problème des congés culturels pour la jeunesse est extrêmement important et doit faire l'objet d'une étude, à mon sens il ne doit pas être mêlé à ce texte.

En effet, il pourrait y avoir concurrence entre les deux congés s'ils faisaient l'objet des mêmes dispositions. Fatalement, dans une entreprise, le nombre des bénéficiaires des congés, quels qu'ils soient, sera limité, soit par le droit, soit par les faits, de sorte que, dans cette limite, il pourra y avoir concurrence entre ceux qui demanderont à bénéficier du congé prévu pour les jeunes et ceux qui demanderont à bénéficier des congés d'éducation populaire proprement dits. Comment se fera la ventilation, la différenciation entre les uns et les autres ?

Je vous propose donc de suivre l'avis maintes fois exprimé par votre commission du travail et de la sécurité sociale; certes, l'institution des congés d'éducation populaire présente un grand intérêt, mais il y a lieu de distinguer nettement les congés d'éducation populaire proprement dits et les congés culturels, et d'en traiter dans des textes différents.

Mme la présidente. Madame Lefebvre, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Francine Lefebvre. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 de M. Louis Dupont.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de Mme Lefebvre et M. Duquesne.

M. Henri Ulrich. Scrutin!

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	83
Contre	482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée, ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

« Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de trois jours à compter de la réception de la demande.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise pourra être saisi et pris pour arbitre.

« L'organisme chargé des stages ou sessions doit délivrer au travailleur une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail. »

M. Vayron a déposé un amendement n° 11, tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots: « après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel. »

M. Philippe Vayron. Cet amendement est retiré.

Mme la présidente. L'amendement n° 11 de M. Vayron est retiré.

M. Vayron a déposé un amendement n° 13, tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots: « après avis », le mot: « conforme ».

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mon amendement a pour but de laisser la liberté au chef d'entreprise, après avoir entendu l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, de prendre la décision qu'il estime utile.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Vayron, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Leclercq, tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante:

« Toutefois, le nombre des bénéficiaires dans l'établissement au cours d'une année ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté du ministre des affaires sociales. »

Le deuxième, n° 14, présenté par M. Vayron, tend, après le troisième alinéa de l'article 2, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Le nombre des bénéficiaires dans l'établissement au cours d'une année ne peut dépasser un maximum qui sera fixé par décret ».

La parole est à M. Leclercq, pour soutenir son amendement.

M. Claude Leclercq. Mon amendement a pour objet de rétablir une disposition du texte du Gouvernement qui a disparu et dont le maintien me paraît essentiel.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, je suis partisan des congés d'éducation ouvrière. Mais je voudrais voir une limitation raisonnable des demandes, sous peine d'aller vers des conflits certains et qu'il importe, avant tout, d'éviter.

Je sais que notre rapporteur a prévu une procédure d'arbitrage, mais je pense qu'elle ne trouvera sa pleine efficacité qu'à l'intérieur d'une limite préalablement fixée. C'est pourquoi je vous demande de voter mon amendement qui donne au ministre des affaires sociales le pouvoir de définir cette limite par arrêté.

Mme la présidente. La parole est à M. Vayron, pour soutenir son amendement.

M. Philippe Vayron. M. Leclercq a exposé le but de mon amendement, en défendant le sien.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse ces deux amendements, du fait même qu'elle a mis en place une procédure qui constitue un frein. Ainsi, le chef d'entreprise verra s'il y a difficulté à libérer certains travailleurs pour les congés d'éducation populaire Aussi bien, je le rappelle en passant, le nombre des intéressés sera très faible, étant donné que ceux-ci doivent sacrifier leurs salaires, engager des frais de voyage et de séjour dans les stages. Il y a là un frein supplémentaire extrêmement efficace.

C'est pourquoi, en raison de la modification qu'a apportée la commission au texte du Gouvernement par la procédure que j'ai indiquée, la commission vous demande de repousser les amendements présentés par M. Vayron et par M. Leclercq, qui tendent à reprendre le texte du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est, sur ce point, d'un avis fort différent de celui que vient d'exprimer M. le rapporteur de la commission.

Il estime nécessaire de rétablir une disposition qui existe dans son projet et qui lui permet par arrêté de fixer une limite, en tenant évidemment compte de l'importance de l'établissement.

Certes, M. Bouxom a raison de dire que le nombre des bénéficiaires du texte ne sera pas très important, mais leur répartition selon les entreprises sera inégale. Il peut se produire que, dans une entreprise d'importance moyenne, un très grand nombre de travailleurs demandent à bénéficier du congé prévu par la loi.

Or, le système prévu par la commission, substitué à celui du Gouvernement, se heurte à de nombreuses objections.

Vous prévoyez une décision du chef d'entreprise, avec avis conforme du comité d'entreprise.

Si cette décision n'est pas acceptée par l'intéressé, le différend peut être porté devant l'inspecteur du travail.

Je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode de faire systématiquement de l'inspecteur du travail un arbitre. Son rôle est essentiellement de veiller à l'application de la réglementation et de concilier lorsqu'un différend surgit. Le rendre arbitre est souvent le conduire à risquer une perte d'autorité.

D'autre part, n'oubliez pas que lorsque l'inspecteur du travail prend une décision d'arbitrage, c'est très souvent le ministre qui décide. Celui qui n'est pas satisfait de cette décision dépose un recours hiérarchique qui est finalement tranché par le ministre lui-même. Or, il n'est pas bon de faire du ministre du travail l'arbitre des différends individuels qui surgissent dans des entreprises dont il ne peut pas connaître les caractéristiques, les possibilités et les difficultés. Il faut donc réduire le plus possible ces possibilités de conflit.

C'est pourquoi il est nécessaire de restreindre par un texte général les possibilités d'octroi de congé, mais en tenant compte des possibilités réelles d'absorption des centres, c'est-à-dire que le texte qui fixe cette limite doit être très souple.

Dans cet esprit, le Gouvernement aurait préféré la procédure de l'arrêté ministériel à celle du décret.

Ce qui compte surtout, c'est la possibilité de fixer une limite, faute de quoi pourront surgir à chaque instant des conflits que la procédure que vous proposez ne permettra pas de résoudre d'une manière satisfaisante.

Je pense donc que l'amendement de M. Leclercq doit être accepté et, pour une fois, je suis d'accord sur une proposition de M. Vayron.

Je profite de l'occasion pour répondre à M. Vayron qui m'a fait poser par M. Garet une question portant sur des statistiques que je ne possède pas ici. J'ai horreur de discuter sur des chiffres dont je ne garde pas un souvenir parfaitement exact. Mais une réponse très détaillée et très complète à la question que vous avez posée, monsieur Vayron, vous sera fournie lors d'un prochain débat.

Mme la présidente. La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. L'argumentation de M. le ministre des affaires sociales ne nous convainc pas.

Si on avait accepté notre proposition tendant à rémunérer les stagiaires, on pourrait craindre un afflux de demandes de nature à nuire à la bonne marche de l'entreprise, mais, comme vient de le préciser M. le rapporteur, les stages n'étant pas rémunérés, le nombre des stagiaires sera minime et ne pourra en aucun cas mettre en danger la vie de l'entreprise.

L'intervention de M. le ministre nous fait craindre, au contraire, que la mesure n'ait une portée trop limitée. En effet, les demandes risquent d'être examinées sur la base de critères étroits, ce qui écartera certains demandeurs du bénéfice de ces stages.

D'ailleurs, en ce qui concerne le nombre des stagiaires, toutes les garanties sont données par l'article 2 où l'avis conforme du comité d'entreprise et, à défaut, des délégués du personnel est requis au cas de refus de l'employeur.

D'autres dispositions de l'article 2 tendent à limiter et contrôler ces stages. En conséquence, voulant que cette loi ait toute la portée et l'utilité désirables, nous considérons qu'il faut rejeter les amendements de M. Leclercq et M. Vayron.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Deux questions sont en cause. Il se pose d'abord la question de la procédure, que ne semble pas repousser le Gouvernement, qui consiste en un avis conforme du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, l'inspecteur du travail intervenant, en cas de différend, comme conciliateur.

Mais le Gouvernement — et c'est la deuxième question— pour éviter qu'il y ait trop de demandes et donc trop de conflits, souhaite qu'un maximum soit fixé, quant au nombre des bénéficiaires au cours d'une année, par décret ou par arrêté.

Je tiens à dire que la commission désire, en tout cas, conserver la procédure qu'elle a prévue. Pourquoi ? Parce qu'il suffit qu'elle existe pour que les conflits n'éclatent pas. C'est un peu ce qui s'est produit pour la médiation. Lorsqu'on estime que le médiateur doit intervenir, le patron qui avait l'intention de formuler un refus, sachant que le médiateur lui donnerait tort, préfère tout de suite accepter.

J'ai la conviction que le seul fait que l'inspecteur du travail pourra jouer le rôle de conciliateur et intervenir en cas de différend amènera le patron, lorsqu'il n'aura pas de difficultés particulières, à donner son acceptation, alors qu'il la refuserait si cette intervention n'était pas prévue. C'est pourquoi je tiens à cette procédure.

Quant au maximum, j'accepterais éventuellement qu'il y ait un maximum fixé par arrêté, mais je demanderais alors que la décision soit prise après consultation des organisations ouvrières représentatives.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Monsieur le rapporteur, la procédure que vous avez fait adopter par la commission ne me paraît pas, je l'ai dit, excellente, mais je ne méconnais pas du tout les objections très valables que l'on pouvait faire à l'encontre de la procédure prévue dans le projet gouvernemental, et c'est pourquoi j'accepte celle que vous défendez.

Mais je demande, pour éviter de la faire jouer dans un trop grand nombre de cas, qu'une disposition fixant une limite soit prévue, ce qui permettra de faire échapper à l'arbitrage tous les conflits qui se situeraient au delà de cette limite.

Cette limite, quelle peut-elle être ? Elle serait déterminée, bien entendu, après consultation des organisations syndicales intéressées. Elle pourrait être fixée, par exemple, à un nombre de bénéficiaires correspondant au total des délégués titulaires et suppléants, membres des comités d'entreprise.

Cette base pourrait être acceptée au départ, avec, toutefois, la possibilité de la modifier et de l'élever lorsque les centres se seront multipliés et se trouveront en état d'accueillir un plus grand nombre de stagiaires.

C'est pourquoi je propose, en conclusion, l'adoption du texte de la commission complété par l'amendement de M. Leclercq, que je préfère tout de même à celui de M. Vayron, en ce qu'il prévoit un arrêté et non pas un décret, donc une procédure plus souple.

Je pense qu'ainsi nos deux thèses pourront être facilement conciliées.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans un esprit de conciliation, je crois que la commission peut se rallier à la proposition du Gouvernement qui a lui-même fait une concession sur la procédure.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 déposé par M. Leclercq, accepté par la commission et par le Gouvernement et auquel M. Vayron semble s'être rallié.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Vayron a déposé un amendement n° 12 tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 2.

M. Philippe Vayron. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 3 *à* 8.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Les conventions collectives peuvent contenir des dispositions plus favorables que celles prévues par le présent texte, et préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession, ainsi que les modalités de fractionnement des congés et les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application de la présente loi.

« Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Le titre VI de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est ainsi complété :

« *Art. 88* bis. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois sans que la durée de l'une des absences puisse être inférieure à six jours ouvrables, est accordé, dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé, en vue de favoriser l'éducation ouvrière, au fonctionnaire qui en fera la demande.

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments du fonctionnaire sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, détermine les conditions d'application du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le titre VII de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux est ainsi complété :

« *Art. 47* bis. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, sans que la durée de l'une des absences puisse être inférieure à six jours ouvrables, est accordé, dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé, en vue de favoriser l'éducation ouvrière, à l'agent qui en fera la demande.

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments de l'agent sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques et financières, détermine les conditions d'application du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les conditions d'application de la présente loi aux autres agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, au personnel des entreprises publiques énumérées par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 31 *o* du livre Ier du code du travail, ainsi qu'au personnel navigant de la marine marchande et de l'aéronautique civile, sont déterminées par un règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Dans les professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149 et 1152 du code rural et par l'article 1060 (4°, 5°, 6° et 7°) dudit code, des arrêtés préfectoraux, pris après avis des commissions paritaires instituées par l'article 983 de ce même code, pourront fixer les périodes de grands travaux pendant lesquelles les congés prévus par la présente loi ne pourront être exigés. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La présente loi est applicable en Algérie. Les travailleurs des départements algériens peuvent bénéficier de ses dispositions pour participer aux stages ou sessions qui sont organisés en métropole ou en Algérie.

« Pour l'application de la loi sur le plan algérien, le gouverneur général y exerce les pouvoirs qui sont dévolus en métropole aux différents ministres et secrétaires d'Etat. » — (*Adopté.*)

[*Article* 8 bis.]

Mme la présidente. « Art. 8 *bis*. — I. — La présente loi est applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Les travailleurs de ces territoires peuvent en bénéficier pour participer aux stages et sessions organisés en métropole ou dans tout autre territoire de l'Union française. Dans ce cas, la durée du congé prévue par l'article 1er ci-dessus est augmentée des délais de route nécessaires pour se rendre du lieu de travail au lieu où est organisé le stage ou la session et pour en revenir. Si les délais de route nécessaires sont supérieurs à six jours, le travailleur ne peut réclamer le bénéfice du deuxième alinéa de l'article 1er.

« II. — Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux travailleurs des départements d'outre-mer. »

M. Durbet a présenté un amendement n° 4 rectifié tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Vayron, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Vayron. M. Durbet ayant dû s'absenter, notre collègue m'a chargé de défendre son amendement.

L'article 8 *bis*, que la commission du travail a inséré dans le texte du projet de loi, paraît témoigner d'une inopportune générosité.

L'extension aux territoires d'outre-mer de dispositions législatives réglementant les stages de formation éducative et syndicale servira moins les travailleurs qu'elle ne créera de difficultés aux territoires.

La première objection tient au fait que la commission du travail demande aujourd'hui à l'Assemblée de légiférer dans une matière qui sera, sans doute, dans quelques jours, par la même Assemblée, livrée à la compétence des conseils de gouvernement des territoires d'outre-mer.

En effet, l'article 4 du décret du 3 décembre 1956 fixant l'attribution des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française mentionne *in fine* « le développement de l'éducation de base » parmi les matières devant faire l'objet d'arrêtés pris en conseil de gouvernement.

C'est dans cet esprit qu'il paraît le plus convenable d'envisager pour l'Afrique noire le développement des congés éducatifs.

D'autre part, il serait très regrettable d'imposer aux territoires d'outre-mer un certain régime de congés syndicaux comportant des listes de centres agréés, au moment où les élites africaines vont assumer des responsabilités politiques nouvelles. En effet, les activités politiques et syndicales sont plus malaisément dissociables dans des pays jeunes qu'en Europe. Comment éviter que certains tirent profit de cette occasion pour transformer quelques centres éducatifs et syndicaux en foyers d'agitation politique ? Or, les futures institutions africaines ne peuvent efficacement voir le jour que dans un climat politique sain et stable.

Les développements de l'activité syndicale dans la vie politique et sociale des territoires d'outre-mer ne doivent pas être décidés unilatéralement de Paris.

Demain, au contraire, des chefs-lieux de territoires, les dirigeants africains sauront mieux prendre leurs responsabilités. Les congés éducatifs des travailleurs posent en Afrique des problèmes particuliers, relatifs notamment à l'existence de trois catégories de salariés — autochtones, expatriés riches et expatriés pauvres — au niveau général d'instruction des populations locales, et au rôle de l'activité syndicale dans des pays sous-développés.

Des considérations économiques sont encore particulières aux territoires. Les entreprises économiques emploient outre-mer un personnel spécialisé, composé en bonne partie de ressortissants européens. La présence effective de ce personnel est indispensable à la bonne marche des entreprises. Des clauses spéciales relatives aux congés en Europe compensent d'ailleurs l'effort demandé aux Européens.

Le développement des congés de formation syndicale dans les conditions prévues par le projet de loi ferait courir de graves dangers aux entreprises. On sait, en effet, qu'avec le jeu des délais de route, l'absence des travailleurs peut se prolonger vingt-quatre jours pour une seule année.

Là encore, il paraît indispensable de donner un droit de regard aux autorités locales sur un problème qui touche au développement économique des territoires.

De telles dispositions n'auraient peut-être pas été retenues si les spécialistes des questions d'outre-mer avaient été consultés. Mais on constate que le ministre de la France d'outremer n'est pas signataire du projet de loi.

L'extension au mois de mars 1956 de la loi sur les congés payés a pourtant apporté un exemple qui aurait dû être médité. L'exécution de cette décision outre-mer supposait des mesures d'adaptation qui n'ont souvent pas pu être prises par les autorités locales jusqu'à ce jour.

L'article 8 *bis* proposé par la commission du travail émane d'un esprit centralisateur qui se trouve en contradiction absolue avec la politique française en Afrique.

Il constitue un mauvais cadeau aux futurs dirigeants africains, élaboré dans la hâte et l'illogisme.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir supprimer l'article 8 *bis*.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. En acceptant les conclusions de M. Vayron, je tiens à préciser que je ne ferai pas miens tous ses arguments, notamment ceux qui laissent présumer une certaine discrimination entre les travailleurs d'outre-mer et ceux de la métropole.

L'Assemblée doit disjoindre l'article 8 *bis* parce qu'il est en contradiction avec l'évolution actuelle de la politique dans les territoires d'outre-mer.

Déjà le Togo possède son statut, ce qui lui donne le droit de légiférer dans un très grand nombre de matières; vous ne pouvez plus lui refuser ce droit. Le Cameroun va recevoir son statut dans des conditions analogues.

D'autre part, plusieurs dispositions font déjà échapper un grand nombre de travailleurs à la réglementation métropolitaine. C'est notamment le cas pour les travailleurs communaux qui sont visés dans un article que vous venez d'adopter, pour les fonctionnaires qui, sauf la minorité que constituent les fonctionnaires d'Etat, dépendent maintenant des assemblées territoriales. Vous n'avez pas le droit de légiférer pour eux et pourtant le texte que vous venez d'adopter contient un article spécial les concernant. L'article 8 *bis* s'appliquerait aux fonctionnaires des territoires; ce serait en contradiction avec la loi-cadre.

Mesdames, messieurs, en ce qui concerne le secteur privé, vous voulez que les pouvoirs publics reçoivent des attributions sans cesse étendues. En quelle matière des attributions leur seraient-elles données si ce n'est en matière sociale ?

D'autre part, il est nécessaire, au sujet de dispositions ce ce genre, de consulter l'Assemblée de l'Union française, dont la Constitution a prévu la compétence en la matière.

En raison des contradictions que je trouve entre l'application de la loi-cadre et les mesures que vous avez prévues, je demande à l'Assemblée de disjoindre l'article 8 *bis* présenté par la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je suis surpris de toutes les contradictions que vous venez de découvrir. Il ne me semble pas que le Gouvernement les ai vues lorsqu'il a étudié le premier projet, non encore imprimé et simplement polycopié, où figurait cet article 8 *bis*.

Cela prouve, monsieur le ministre, que cette question vous préoccupe. Elle mérite, en effet, réflexion.

L'article 8 *bis* serait en contradiction, dites-vous, avec nos intentions. Nos intentions ? Combien d'années faudra-t-il avant de passer aux réalisations ?

En revanche il y a une contradiction plus flagrante encore et bien réelle celle-là, celle qui existe avec les faits présents. Le code du travail est en vigueur dans les territoire d'outre-mer. Son application suppose des militants, tout neufs, bien sûr, car ils commencent seulement à être éveillés aux responsabilités syndicales et sociales. Au moment où plus que jamais ils auraient besoin de formation, vous dites: Attendons, nous verrons plus tard; ils auront peut-être des pouvoirs leur permettant de statuer en ce domaine.

Ce sont ces militants qui, avides de s'instruire, nous ont demandé des sessions de formation. Pour ne pas faire de distinction, je souhaite qu'on leur accorde ce que nous faisons en faveur des militants syndicalistes dans la métropole.

Je ne ferai pas état des questions d'opportunité; celle-ci implique que nous réalisions avec l'Afrique noire une cohésion plus grande que jamais.

Puisque les travailleurs de l'Afrique noire souhaitent bénéficier d'une formation dont on a dit si grand bien tout à l'heure, je voudrais que l'article 8 *bis* nouveau, proposé par la commission, soit adopté par l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Je demande à l'Assemblée d'accepter la disjonction demandée par le Gouvernement.

Il serait pour le moins anormal de voter une disposition de ce genre en l'absence du ministre de la France d'outre-mer, sans son avis et sans l'avis de la commission des territoires d'outre-mer, qui me paraît la plus intéressée en la matière.

L'article 8 *bis* doit être disjoint afin que les membres de la commission intéressée et le ministre de la France d'outre-mer puissent donner leur avis à l'Assemblée et qu'on ne vote pas à la sauvette un texte dont vous ne mesurez peut-être pas les conséquences.

M. le rapporteur. Je vous remercie de votre appréciation!

M. Maurice Bayrou. Vous ne pouvez pas les apprécier étant donné que c'est là un travail de spécialistes des questions d'outre-mer, ce que vous n'êtes pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Nous approuvons les intentions du Gouvernement, mais elles ne sont que des intentions. En attendant, il y a la réalité et elle exige que l'article 8 *bis* soit maintenu.

D'ailleurs même si ce texte est adopté par l'Assemblée, le ministre de la France d'outre-mer aura toujours la possibilité de s'expliquer devant le Conseil de la République et même, lors de la seconde lecture, devant l'Assemblée nationale.

M. Maurice Bayrou. Par correction on aurait dû commencer par consulter la commission des territoires d'outre-mer.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je ne voudrais pas qu'il y ait confusion.

Le Gouvernement n'est pas hostile à l'application de la réforme aux territoires d'outre-mer, mais il pense que dans le cadre de sa politique, que vous avez approuvée, c'est aux pouvoirs locaux qu'il appartient de prendre ces décisions.

La loi telle que vous la voterez sera un modèle pour les assemblées locales et pour les conseils de gouvernement. Ils s'en inspireront, ils la copieront, ils la modifieront s'ils le jugent indispensable, mais vous ne pouvez pas à la fois vouloir qu'ils aient des pouvoirs sans cesse accrus et régler tout par les lois métropolitaines. Il faut choisir entre ces deux politiques.

M. Maurice Bayrou. Donner et retenir ne vaut.

M. Maurice Deixonne. C'est un fait que le Togo vient de réduire les allocations familiales.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée...

M. le ministre des affaires sociales. Par scrutin!

Mme la présidente. ... sur la disjonction de l'article 8 *bis*, demandée par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	339
Contre	225

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 8 *bis* est disjoint.

[*Article* 9.]

Mme la présidente. « Art. 9. — En cas d'infraction aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la présente loi, les pénalités prévues par les articles 158 et suivants du livre II du code du travail sont applicables.

« Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions visées à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1957 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est évident que nous ne pouvons plus fixer l'application des dispositions de la présente loi à partir du 1er janvier 1957. Dans ces conditions, la commission retire cet article.

Mme la présidente. L'article 10 est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Philippe Vayron. Je demande le scrutin !

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Le résultat du pointage du scrutin sera proclamé au début de la prochaine séance.

— 11 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

La proposition de loi de M. Sourbet tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café (n°s 3037-3606) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. René Pleven tendant à accorder aux agents des coopératives agricoles marocaines et aux secteurs de modernisation du paysannat des garanties de sécurité (n°s 2015-3696) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées (n°s 2638-3729) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La proposition de loi de M. Wasmer tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 516 du code local de procédure civile applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n°s 2246-3789) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps) (n°s 2192-3809);

La proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie (n°s 61-3810) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Les propositions de résolution de M. Pierre Ferrand et de M. Penoy relatives à la circulation automobile (n°s 3388-3556-3685) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Denvers tendant à proroger le délai de six mois fixé par l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956, modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 3726-3795);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage (n° 1716);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

La proposition de loi de M. Lefranc tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, et à organiser une indemnisation équitable, au cas de réquisition d'usage de terres labourables ou de pâturages (n°s 887-2107-3811) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

4° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet et les propositions de loi et de résolution de M. Henri Martel, de M. Evrard, de M. Beauguitte et de M. Engel portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines (n°s 3577-1110-1275-1710-3141-3399-3609-3865);

5° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

Le rapport repris et la proposition de loi de M. Jean-Paul David concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie (n°s 544-1499-2351-2610).

— 12 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Mme la présidente. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3910, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3911, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 3639 de M. Tony Larue et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une école nationale de comptabilité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

2° Le rapport n° 3303 sur le projet de loi et le rapport repris n°s 2863, 818 tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport supplémentaire n° 3865 sur le projet de loi et les propositions de loi et de résolution portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines (n°s 3577, 1110, 1275, 1710, 3141, 3399), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ratification du décret n° 57-67 du 24 janvier 1957 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur les graines et huiles brutes de ricin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3887, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi modifiant les articles 24 et 26 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3888, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Mancey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à maintenir aux jeunes travailleurs rappelés sous les drapeaux du fait de la guerre d'Algérie, le droit à la prime de résultat attribuée dans divers services publics et entreprises privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3892, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Marcelle Rumeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux logements neufs construits depuis le 1er septembre 1948, et en particulier aux logements édifiés par des sociétés privées de construction d'immeubles, le bénéfice de l'article 75 de la loi du 1er septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3917, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'accord signé le 10 décembre 1956 entre les syndicats représentant le personnel de la sécurité sociale et les organismes représentant leurs employeurs en vue d'augmenter les salaires de 5 p. 100.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3890, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gravoille et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir une attribution de carburant aux pêcheurs plaisanciers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3891, distribuée et, s'il n'a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roquefort et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toute initiative en vue d'aboutir au remboursement par le Gouvernement de la République fédérale allemande des sommes retenues, à titre d'impôt, par les autorités allemandes d'occupation aux mineurs polonais travaillant en Alsace et en Lorraine et qui ont tenu à conserver leur nationalité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3915, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser la direction de la Société nationale des chemins de fer français à accorder aux agents des services des douanes travaillant sur ses installations, de même qu'aux membres de leur famille, un permis gratuit annuel sur tous les réseaux ainsi que six permis à demi-tarif, en raison du concours précieux apporté par ces agents à la surveillance des installations et matériel ferroviaire ainsi qu'à la sécurité du trafic et des voyageurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3916, distribuée et, s'il n'a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à rapporter la circulaire du ministre des travaux publics du 10 novembre 1950 concernant les rapports entre le ministre des travaux publics et la fédération nationale des cheminots (C. G. T.); 2° à prendre toute initiative en vue d'obtenir de la direction de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle annule les dispositions de sa lettre D. 4321/20 du 14 novembre 1950, et reprenne avec la fédération nationale des cheminots (C. G. T.) des relations normales conformes aux dispositions du protocole du 3 juin 1948 sur le droit syndical et de son article 2 en particulier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3918, distribuée et, s'il n'a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux transporteurs routiers un contingent supplémentaire de gas-oil leur permettant de maintenir la pleine activité de leur entreprise.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3919, distribuée et, s'il n'a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Wasmer un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. le rapport fait au cours de la deuxième législature, repris le 16 février 1956, sur la proposition de résolution de MM. Schaff, Robert Schuman et Guthmuller tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie; II. la proposition de loi de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie (n°s 544, 1499, 2351, 2610).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3883 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer (n° 2832).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3884 et distribué.

J'ai reçu de M. Salliard du Rivault un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Max Brusset tendant à rendre obligatoire, sur les livrets de famille, l'inscription de la date et du lieu de naissance des parents des conjoints, avec mention de leur nationalité (n° 1831).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3885 et distribué.

J'ai reçu de Mme Gabriel-Péri un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 53-659 du 1er août 1953 aux veuves et orphelins français des apatrides et des étrangers victimes de l'action répressive de l'ennemi; 2° de M. Coulon, tendant à compléter l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre par une disposition en faveur des ayants cause français d'origine ou par naturalisation, quelle que soit la date de celle-ci, des personnes de nationalité étrangère (n°s 584, 1883).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3889 et distribué.

J'ai reçu de M. Apithy un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 3426).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3902 et distribué.

J'ai reçu de M. Apithy un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant l'attribution des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n° 3428).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3903 et distribué.

J'ai reçu de M. Apithy un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (n° 3432).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3904 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Henri Teitgen un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n° 3433).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3905 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Henri Teitgen un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n° 3434).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3906 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Henri Teitgen un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n° 3435).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3907 et distribué.

J'ai reçu de M. Mabrut un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur: 1° la proposition de loi de MM. Marcel David et Jean Charlot tendant à la revision des indices hiérarchiques de traitement des agents techniques des eaux et forêts; 2° la proposition de résolution de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser la situation du corps des agents techniques

des eaux et forêts (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 2052, 2799).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3908 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires (n°s 2969, 3312).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3909 et distribué.

J'ai reçu de M. Mérigonde un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 relatif aux majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires tombés malades en captivité et rapatriés malades (rapport supplémentaire adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 1747-2745).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3912 et distribué.

J'ai reçu de M. Mérigonde un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à proroger d'un délai de trois ans, à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait, dite Gouvernement de l'Etat français (rapport supplémentaire adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 1127-2199).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3913 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouhey un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de M. Montalat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies (n° 3255).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3914 et distribué.

J'ai reçu de M. Verdier un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en vue de présenter une candidature pour le siège de procureur général près la Haute Cour de justice à la nomination de l'Assemblée nationale (application de l'article 58 de la Constitution, de l'article 5 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice, de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 19 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3925 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pierre-Fernand Mazuez un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le rapport supplémentaire fait au cours de la précédente législature, repris le 26 octobre 1956, sur la proposition de résolution de M. Guy Desson tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi (n° 3067-3569).

L'avis sera imprimé sous le n° 3886 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le décret du 3 décembre 1956 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (n° 3432).

L'avis sera imprimé sous le n° 3920 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n° 3433).

L'avis sera imprimé sous le n° 3921 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n° 3434).

L'avis sera imprimé sous le n° 3922 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n° 3435).

L'avis sera imprimé sous le n° 3923 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo (n° 3510).

L'avis sera imprimé sous le n° 3924 et distribué.

— 19 —

DEPOT DE DECISIONS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 3893, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 3894, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 3895, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 3896, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 3897, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 3898, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 3899, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1143 du 13 novem-

bre 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 3900, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 3901, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

— 20 —

DECISIONS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, modifiant le décret n° 54-102 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des établissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 29 janvier, à quinze heures, première séance publique:

Discussion des conclusions du rapport (n° 3905) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n°s 3433, 3654, 3921. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport (n° 3906) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n°s 3434, 3648, 3922. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport (n° 3907) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n°s 3435, 3653, 3923. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 3424, 3647);

Discussion des conclusions du rapport (n° 3902) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 3426, 3649. — M. Apithy, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport (n° 3903) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n°s 3428, 3650. — M. Apithy, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n°s 3430, 3522);

Discussion des conclusions du rapport (n° 3904) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (n°s 3432, 3655, 3920. — M. Apithy, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar (n°s 3425, 3646);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n°s 3427, 3651);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n°s 3429, 3652);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (nos 3431, 3523);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 3510, 3645, 3924).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 25 janvier 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 25 janvier 1957, MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer les séances des:

Mardi 29, après-midi et soir; mercredi 30, après-midi; jeudi 31 janvier, après-midi et soir, et vendredi 1er février 1957, après-midi et éventuellement soir,

A l'examen dans l'ordre suivant:

Des propositions de décisions sur 13 décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956:

Portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (nos 3433, 3654);

Relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (nos 3434, 3648);

Portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (nos 3435, 3653);

Portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 3424, 3647);

Fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 3426, 3649);

Fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (nos 3428, 3650);

Déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (nos 3430, 3522);

Retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (nos 3432, 3655);

Portant réorganisation de Madagascar (nos 3425, 3646);

Fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (nos 3427, 3651);

Fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (nos 3429, 3652);

Déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (nos 3431, 3523);

Instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 3510, 3645).

Etant entendu que le débat sera poursuivi jusqu'à son terme.

2° De réserver à la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour législatif (1) les séances des:

Mardi 5, matin et après-midi; mercredi 6, après-midi; jeudi 7, après-midi, et vendredi 8 février 1957, après-midi, étant entendu:

a) Que seront inscrites en tête de cet ordre du jour les discussions:

En deuxième lecture, du rapport repris sur les propositions de loi précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers (nos 3315, 3807);

Du projet de loi portant création, à Lyon, d'un institut national des sciences appliquées (nos 3206, 3589);

b) Que seront inscrites, à la suite de cet ordre du jour, les discussions:

Du rapport repris sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (nos 1876, 3465);

De la proposition de résolution de M. Montalat tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies (n° 3255);

Du rapport repris sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois-Pignons, en forêt de Fontainebleau, aux autorités militaires et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national (nos 827, 2942);

c) Que seront appelées hors tour, au début de la séance du mercredi 6 février 1957, après-midi:

La question orale de M. Dronne sur les méthodes employées à l'égard de certains Français musulmans d'Algérie résidant en France métropolitaine;

La question orale de M. Robert Bichet sur la situation des militaires du contingent.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Rolland a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2846) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatémala, signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955.

Mme Estachy a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3513) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à la définition légale et à la protection de la fourrure et de la pelleterie.

M. Goussu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3576) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les manipulations des tarifs douaniers.

M. Goussu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3588) de M. René Penoy tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté interministériel du 4 décembre 1956 instituant un circuit particulier de la distribution des produits alimentaires au préjudice du commerce de détail régulier.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3658) portant ratification du décret n° 56-1172 du 20 novembre 1956 prohibant l'exportation des alcools éthyliques.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3711) tendant à la ratification du décret n° 56-1315 du 27 décembre 1956 portant augmentation du contingent tarifaire des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (n° 06-01 A a) à admettre à l'importation au droit de 10 p. 100 pendant la campagne 1956-1957.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3712) portant ratification du décret n° 56-1317 du 27 décembre 1956 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur certains produits.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3713) tendant à la ratification du décret n° 56-1316 du 27 décembre 1956 portant rétablissement du droit de douane d'importation sur certains œufs d'oiseaux et suspension ou réduction des droits de douane d'importation sur les haricots secs autres que de semence.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3714) portant ratification du décret n° 56-1314 du 27 décembre 1956 suspendant la perception du droit de douane d'importation applicable aux tissus de fils de papier calendrés, présentés en rouleaux d'une largeur inférieure à un mètre et d'une longueur de moins de dix mètres.

(1) Les affaires précédemment inscrites à l'ordre du jour législatif figurent à l'ordre du jour de la séance du vendredi 25 janvier 1957.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Menthon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3400) de Mlle Dienesch et Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale sur les droits politiques de la femme, adoptée, en 1953, par l'assemblée générale de l'O.N.U.

M. Chauvet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3529) de M. René Pleven portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France.

M. Naegelen a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3696) de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires pour permettre une collaboration sanitaire française en faveur du peuple hongrois.

M. Rieu a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3736) instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

AGRICULTURE

M. Juskiewenski a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2761) portant prolongation de la scolarité obligatoire et réforme de l'enseignement public, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

DÉFENSE NATIONALE

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3218) de M. Edouard Bonnefous et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux « rappelés et maintenus » sous les drapeaux de suspendre jusqu'à leur retour le payement d'achats faits à crédit.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3414) de M. Louis Michaud tendant à inviter le Gouvernement à rouvrir les délais pour l'obtention de la croix de combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

M. de Pierrebourg a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3446) portant ratification du décret n° 56-1171 du 20 novembre 1956 portant modification du décret n° 56-351 du 4 avril 1956 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1956 et du deuxième contingent 1956.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3461) de M. Fauchon tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la taxe sur les véhicules automobiles créée par la loi du 4 août 1956 les jeunes gens appelés sous les drapeaux.

M. Plantevin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3470) de M. Frédéric-Dupont relative à l'application du tableau d'avancement des officiers de réserve du 1er août 1949 (*J. O.* du 25 août 1949).

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3552) de Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à publier un décret portant création d'un corps militaire d'assimilés spéciaux, dénommé « corps d'attachés et d'agents du service social aux armées ».

M. de Pierrebourg a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3737) portant ratification du décret n° 56-1275 du 15 décembre 1956 modifiant le décret n° 56-351 du 4 avril 1956 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1956.

M. Margueritte a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3763) modifiant la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2340) de M. Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à lever les mesures de forclusion limitant la reconnaissance des droits et titres demandés par diverses catégories d'anciens combattants de la résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions, en remplacement de M. Girardot.

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Rumeau a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3486) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser l'accession des aveugles ou amblyopes au professorat de l'enseignement public supérieur et secondaire.

M. Perche a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3487) de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices dans chaque département.

M. Le Strat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3639) de M. Tony Larue et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une école nationale de comptabilité.

M. Binot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3667) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à accorder d'urgence une indemnité aux enseignants français expulsés d'Egypte en compensation des dommages qu'ils ont subis.

Mme Grappe a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 3723) de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence à l'agrandissement des bâtiments du lycée de Perpignan afin de permettre une rentrée scolaire convenable en octobre 1957.

M. Briot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3724) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence une indemnité de réinstallation et une indemnité compensatrice du préjudice subi en faveur des membres du personnel enseignant et des chercheurs rapatriés d'Egypte.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1187) de M. Gosset tendant: 1° à diminuer le déficit des caisses autonomes de retraites des ouvriers et employés des mines (C. A. N. et C. A. R. E. M.) en leur retirant des charges qu'elles supportent indûment; 2° à accorder aux instituteurs des houillères intégrés dans les services de l'éducation nationale le même régime de retraites que celui de leurs collègues, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Doutrellot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3518) de M. Triboulet tendant à faire bénéficier les étudiants des facultés, instituts supérieurs et grandes écoles de Paris, à partir du 1er janvier 1957, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3544) de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3540) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la taxe sur les transports routiers de marchandises les véhicules appartenant aux industriels forains.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3578) de M. Pages et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le cumul des prêts pour perte de récoltes et pour pertes de fonds et à étendre les prêts pour perte de récoltes aux exploitants sans limitation de la superficie de base.

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3582) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à majorer, à compter du 1er janvier 1957, les traitements annuels de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3750) de M. Jarrosson tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 1441 du code général des impôts relatif aux abattements pour charges de famille.

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3751) relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3784) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les établissements bancaires ne puissent être fermés au public pendant plusieurs jours consécutifs.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3788) de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 67 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en vue d'intégrer le personnel du service actif des douanes dans les cadres des régies financières.

M. Boisdé a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 3865) sur le projet de loi et les propositions de loi et de résolution portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines (n°s 3577, 1110, 1275, 1710, 3141, 3399, 3609), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

INTÉRIEUR

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3021) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'autonomie municipale en ce qui concerne la taxe additionnelle à la taxe locale.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3094) de M. Quinson tendant à compléter l'article 1398 du code général des impôts relatif à la contribution foncière des propriétés bâties.

M. Vallin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3210) de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à exempter du droit proportionnel de la patente les marchands forains pour les places qu'ils occupent habituellement à titre précaire et révocable sur un marché non permanent.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3586) de M. Villard tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la fusion, en une caisse unique, de toutes les caisses mutuelles de fonctionnaires.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3661) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à la prise en compte pour l'avancement d'échelon de la totalité des services accomplis en qualité d'auxiliaire par les agents de la fonction publique classés en catégorie C.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3690) de M. Alfred Coste-Floret tendant à accorder aux fonctionnaires anciens combattants ayant pris part entre 1918 et 1928 à des opérations de guerre sur les théâtres d'opérations extérieurs le bénéfice des dispositions de l'article 6 modifié de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3710) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à réduire les heures d'ouverture des bureaux de vote dans les élections professionnelles.

M. Roclore a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3730) de M. Lalle tendant à rendre applicable en Algérie la loi n° 56-693 du 16 juillet 1956 instituant une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956.

M. Pascal Arrighi a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3755) de M. Pascal Arrighi relative aux conditions de reclassement des adjoints de contrôle du Maroc.

M. Pascal Arrighi a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3775) concernant les fonctionnaires en service en Algérie et les détachements de longue durée.

M. Le Floch a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3781) de M. Jean Guitton (Loire-Inférieure) tendant à instituer diverses zones sur les places côtières de France métropolitaine et de l'Union française.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2546) sur la proposition de loi (n° 1324) de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail, en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3689) de M. Alfred Coste-Floret tendant à compléter l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 pris en vertu de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et modifiant la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3744) adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 312 du code pénal.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3745), adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 198 du code pénal.

M. Rolland a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3746), adopté par le Conseil de la République, tendant à abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. Rolland a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3747), adopté par le Conseil de la République, modifiant et complétant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. Cupfer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3761) relatif au mode de rémunération des membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature.

M. Mignot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3703) concernant diverses dispositions relatives au Trésor, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

Mme Reyraud a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 3662) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de travail des jeunes auxiliaires de la distribution télégraphique.

M. Virgile Barel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3721) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à restituer aux plantons des P. T. T., recrutés avant le 10 juillet 1948, le bénéfice de la parité indiciaire avec les facteurs, chargeurs, manutentionnaires et agents des lignes.

M. Eugène Montel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3772) de M. Hersant tendant à subordonner les limitations d'ordre général de la circulation sur l'ensemble du territoire métropolitain à une décision de l'Assemblée nationale.

M. Anthonioz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3773) de M. Hersant tendant à instituer des mesures spéciales pour venir en aide à l'industrie hôtelière française.

M. Eugène Montel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3774) de M. Hersant tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un tableau prévisionnel des attributions en hydro-carburant pour la période précédant le rétablissement de la liberté totale de distribution.

PENSIONS

M. Lucien Nicolas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3440) de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réserver les emplois relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à des ressortissants de ce ministère.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3441) de MM. Bichet et Alfred Coste-Floret tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que soit élargi le champ d'application du décret du 1er juillet 1930 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant de la guerre 1914-1918.

M. Fauchon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3442) de MM. Robert Bichet et Alfred Coste-Floret portant institution d'une carte du mobilisé.

M. Lucien Begouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3485) de M. Frédéric-Dupont relative au statut et aux pensions de retraite des militaires de carrière.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3579) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L 8 et L 28 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3580) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la déchéance, pour absence illégale, du droit à la retraite du combattant tous les militaires de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte du combattant.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3583) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à remettre au ministère des anciens combattants et victimes de guerre l'hôtel national des Invalides.

PRESSE

M. Puy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3837) de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée nationale un projet de rachat de la société « Images et son ».

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Brard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3512) de M. Legendre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour pallier les restrictions de carburant et assurer à l'avenir la sécurité de nos approvisionnements.

M. Brard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3605) de M. Arbogast et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour obtenir la reprise de l'exploitation pétrolière de Pechelbronn.

M. Brard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3620) de M. Damasio tendant à assurer la répartition des produits pétroliers aux voyageurs, représentants, placiers (V. R. P.).

M. Brard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3715) de M. Moynet tendant à accorder sur le plan du ravitaillement en essence des facilités aux militaires rentrant d'Afrique du Nord.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Reynès a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3629) de M. Damasio et plusieurs de ses collègues tendant à assouplir les règles visant les dépôts des fonds des sociétés mutualistes.

M. Robert Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3630) de M. Hovnanian et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi comportant: 1° l'adoption du principe du salaire annuel garanti dans notre législation sociale en vue d'une réalisation progressive de ce principe; 2° de son application immédiate dans les professions du bâtiment.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3676) de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 8, paragraphe 1er, 2e alinéa, de l'arrêté du 2 août 1949 pris en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948.

M. Coquel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3678) de M. Coquel et plusieurs de ses collègues tendant à instituer l'assurance chômage.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3736) instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3756) de Mme Mathilde Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux veuves des militaires du temps de paix (hors guerre) le bénéfice de la sécurité sociale.

Nomination de membre de commission

Dans sa séance du 25 janvier 1957, l'Assemblée nationale a nommé M. Durbet membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Viallet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 25 JANVIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4951. — 25 janvier 1957. — **M. Jean Moreau** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il a bien procédé, avant le 31 décembre écoulé, conformément aux prescriptions du paragraphe II de la section IV de la loi du 2 août 1956, à la réduction de 25 milliards de crédits sur les budgets des différents départements ministériels; 2° à quelle date ces décrets paraîtront au *Journal officiel.*

INDUSTRIE ET COMMERCE

4952. — 25 janvier 1957. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'une société régionale de produits pétroliers de modeste importance a été l'objet d'une enquête par la direction des enquêtes économiques les 25 et 26 novembre 1956, d'une vérification faite le 22 décembre 1956 par des inspecteurs des enquêtes économiques de Limoges ainsi que d'une nouvelle vérification qui a eu lieu du 14 au 17 janvier 1957 par une brigade nationale de la section du contrôle et des enquêtes fiscales. Toutes ces enquêtes ont conclu à la parfaite régularité des opérations commerciales de cette société, mais en conséquence de la suspicion ainsi portée sur les agissements de ladite société celle-ci a subi un grave préjudice commercial. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, ces vérifications ayant été faites, et plus spécialement la dernière, à la suite de dénonciations calomnieuses et anonymes adressées directement à ses services, pour que soit recherché et poursuivi l'auteur de ces dénonciations.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4953. — 25 janvier 1957. — **M. Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'un grave accident est survenu le 30 décembre dernier au passage à niveau de Viroullet-Croutelle (Vienne), occasionnant la mort du conducteur de l'autorail la Rochelle-Poitiers et du chauffeur d'un camion, et que cet accident attire douloureusement l'attention sur la lenteur et l'arrêt des travaux destinés à supprimer ce passage à niveau extrêmement dangereux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la reprise immédiate des travaux.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4954. — 25 janvier 1957. — **M. Berrang** demande à **M. le président du conseil** pourquoi, en violation de la Constitution (article 6) et de la loi subséquente du 27 octobre 1946 modifiée (articles 10 et 11), les millions de Français qui ont voté pour les candidats d'union et de fraternité française ne sont pas représentés à l'Assemblée de l'Union française, alors que de nouvelles désignations ont été faites par le Parlement depuis le 2 janvier 1956.

(Fonction publique.)

4955. — 25 janvier 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** quelles dispositions ont été prévues pour régulariser la situation administrative des anciens personnels des concessions françaises de Chine (Changhaï, Tientsin et Hankéou), qui relevaient du ministère des affaires étrangères; et comment il sera tenu compte, pour le calcul des droits à la retraite, des années de service dans lesdites concessions; et quelles sont les mesures qui ont été prises pour reclasser le personnel en cause.

(Information.)

4956. — 25 janvier 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information** que les émissions de la radio-télévision française et, plus particulièrement, celles du 12 septembre et du 19 septembre 1956 sous l'indicatif « Je vous assure » paraissent nuisibles à l'exportation des produits portant le sceau de la qualité française. Il lui demande qui a commandé et qui a payé ces émissions.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4957. — 25 janvier 1957. — **M. Cadic** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact qu'il a donné des ordres aux comptables publics afin que les factures et mémoires des fournisseurs des diverses collectivités publiques contiennent l'indication de l'assujettissement ou du non-assujettissement, soit à la taxe sur la valeur ajoutée, soit à la taxe sur les prestations de service, ou encore du « forfait » pour les créanciers; 2° dans l'affirmative quel est le but recherché par cette mesure; 3° dans la négative s'il ne croit pas devoir donner rapidement des ordres formels, en cas de besoin assortis de sanctions, pour que ces errements, dont le résultat est de retarder le payement de travaux et fournitures effectués par, généralement, de petits commerçants et artisans ruraux, prennent immédiatement fin.

4958. — 25 janvier 1957. — **M. Marcel David** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 89 de la loi du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956 a prévu, dans son paragraphe 3, que le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1957, procéder à une réforme des taxes parafiscales. Les associations de pêcheurs, en particulier, s'inquiètent de cette réforme, dans l'ignorance de son contenu exact, et souhaitent obtenir des précisions sur les conditions dans lesquelles elles pourront continuer leur activité; il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

4959. — 25 janvier 1957. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et financières** pour quelles raisons les importateurs de produits français au Maroc et en Tunisie ne bénéficient pas de l'aide à l'exportation.

4960. — 25 janvier 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les raisons pour lesquelles le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers, dénommé taxe sur l'habitat prévu par l'arrêté du 27 janvier 1956 est prélevé dans certains arrondissements de Paris sur les propriétaires ou copropriétaires même si ceux-ci ne donnent aucune pièce en sous-location.

4961. — 25 janvier 1957. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui indiquer pour les années 1953 à 1956: 1° la valeur des disques français (33, 45 et 78 tours) exportés à l'étranger; 2° la valeur des disques importés en France.

AGRICULTURE

4962. — 25 janvier 1957. — **M. Raymond Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, dans le département de l'Aisne, l'arrêté préfectoral fixant les conditions de travail en agriculture pris en 1947 n'a pas mentionné expressément la disposition du projet-type. En ce qui concerne les salaires, il comportait seulement deux colonnes, l'une comportant le salaire de l'ouvrier permanent, la seconde celui du non-permanent avec majoration de 10 p. 100 sur le premier. Cette présentation confuse a fait surgir des conflits, bien qu'il apparaisse que l'esprit du projet-type joint à la circulaire ministérielle n° 73 du 23 juin 1947 soit respecté, puisqu'en 1947 le salaire du non-permanent était supérieur de 10 p. 100 à celui du permanent. Il lui demande quelles instructions précises il compte donner à ses services afin que soit respecté, sans contestation, l'esprit du projet-type.

4963. — 25 janvier 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le nombre de dossiers constitués en vue de l'arrachage de pommiers à cidre parvenu aux services de son ministère; 2° quel est le montant des crédits alloués ou prévus en fonction de ces demandes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4964. — 25 janvier 1957. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un particulier a épousé la femme divorcée d'un retraité militaire; que celle-ci avait obtenu, lors de son divorce, la garde de ses trois enfants; que ce retraité militaire touchait une majoration de sa pension pour enfants à charge; qu'à la suite de son décès le second mari qui a effectivement élevé les enfants issus du précédent mariage de sa femme ne touche plus aucune prestation pour l'éducation des enfants, et lui demande si l'obligation alimentaire du premier mari de sa femme étant disparue lors de son décès, il ne peut obtenir droit à la continuation du versement de la majoration pour enfants à charge qui était fait au père des enfants.

BUDGET

4965. — 25 janvier 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons sont tenus, soit de nourrir leur personnel, soit de verser à celui-ci une indemnité compensatrice, laquelle a été fixée sur la base d'une heure de travail et par repas. L'administration des contributions indirectes, arguant d'un arrêt du conseil d'Etat du 6 février 1956, qui ne vise pas explicitement la profession hôtelière, si elle examine un cas d'espèce, émet la prétention de considérer cet élément de salaire comme une fourniture de repas passible de la taxe sur les prestations de services. Il lui demande: 1° quelle est, explicitement, la position de l'administration en la matière qui, pourtant, par deux fois au moins (*Journal officiel*, débats parlementaires, A. N., 17 avril 1954 et 1er août 1956) a été déterminée sans ambiguïté possible; 2° de lui préciser, dans le cas où la position de l'administration compétente aurait varié (et depuis quelle date), les raisons majeures qui l'ont dispensée de ne pas en faire une large diffusion auprès des organisations syndicales; 3° si la prétention de l'administration venant à se trouver fondée, le fournisseur de repas ne serait pas fondé à récupérer le montant de l'impôt sur son personnel, devenu « ses clients » comme éventuellement, de pouvoir retenir à ceux-ci, sur leur salaire, ce qui pourrait être réclamé au titre de toutes taxes, pénalités ou autres, qui lui seraient imposées rétroactivement; 4° si l'agent du service qui exigerait le payement d'impôts établis dans les conditions ci-dessus, n'a pas en l'occurrence commis un fait personnel ou un abus du droit en appliquant une formule qui ne correspond pas du tout à la position antérieurement exprimée ou si, au contraire, il s'agissait d'un fait de service répréhensible à la suite d'instructions de l'administration centrale, parce que non décidées par le pouvoir législatif.

4966. — 25 janvier 1957. — **M. Desson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des établissements financiers dont l'objet social et l'activité principale comportent l'octroi de prêts ou avances à leur clientèle sont, ou peuvent être, amenés à consentir ces prêts ou avances à des sociétés industrielles ou commerciales — leurs clientes — dont ils sont également associés ou actionnaires, et que la question s'est posée de savoir si les intérêts perçus à ce titre par lesdits établissements financiers tombaient automatiquement sous le coup de l'article 212 du code général des impôts. Il lui demande si, par analogie à l'exception admise suivant réponse du 25 janvier 1951 à la question n° 16757, cette exception ne peut être retenue, au cas inverse, comme le voudrait l'équité en faveur des établissements financiers ayant consenti des prêts ou avances aux sociétés dont ils sont actionnaires, les intérêts perçus par ces établissements étant alors, par dérogation à l'article 212 du code général des impôts, admis intégralement, pour le calcul de l'impôt, dans les charges déductibles des sociétés qui les ont servis.

4967. — 25 janvier 1957. — **M. Cabelle** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et la dérogation à la règle d'occupation immédiate prévue par le quatrième alinéa de l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 dans le cas où les membres de la famille de l'acquéreur occupent le logement acquis dans le délai de deux ans à la suite d'un échange de ce logement avec celui qu'ils occupaient eux-mêmes au moment de la vente. Il lui signale le cas de transactions réalisées avec le bénéfice de ces dispositions pour occupation, dans le délai de deux ans, à la suite d'échange avec le logement occupé précédemment par l'acheteur. Ce logement ayant été, par la suite, effectivement occupé par le nouveau propriétaire dans le délai de trois mois par suite du départ pur et simple du locataire, il lui demande si le bénéfice des exonérations accordées lors de l'achat est susceptible d'être remis en cause.

4968. — 25 janvier 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant total, pour chacun des dix derniers exercices, de la taxe sur les chasses gardées, instituée par l'article 1539 du code général des impôts.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4969. — 25 janvier 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'au lycée Montaigne, au lycée Hélène-Boucher et pratiquement dans tous les établissements secondaires de Paris, les chefs de classe ont reçu par voie administrative l'injonction de distribuer aux élèves, à la sollicitation du ministre chargé des affaires d'Algérie, deux brochures et un dépliant grossièrement contraires à la neutralité scolaire; que dans beaucoup d'établissements, les trois organisations syndicales du corps enseignant ont été unanimes à protester. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et par quel acte administratif il a laissé surprendre son consentement à cette initiative; 2° quelles mesures sont prises pour éviter le renouvellement d'illégalités aussi flagrantes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4970. — 25 janvier 1957. — **M. Roquefort** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** les doléances de nombreux mineurs polonais ne totalisant pas quinze années de services dans les mines en France mais qui ont effectué un certain nombre d'années de travail dans les mines en Pologne et bénéficient de la

convention franco-polonaise du 9 juin 1948. Ces mineurs demandent à percevoir l'allocation de chauffage. Lui rappelant les termes de la lettre du 18 octobre 1956 (réf. N. R. 24.50 M. Z.) adressée par ses services à la fédération des travailleurs du sous-sol, il lui demande: 1° quel est, actuellement, l'état des négociations entre les Gouvernements français et polonais en ce qui concerne l'accord complémentaire à la convention générale du 9 juin 1948 et, éventuellement, quelles sont les difficultés rencontrées pour la réalisation de cet accord; 2° s'il compte prendre toutes dispositions afin que, dans les meilleurs délais, les mineurs pensionnés et veuves polonais puissent bénéficier des attributions de charbon ou des indemnités qui en tiennent lieu.

INTERIEUR

4971. — 25 janvier 1957. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu d'un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires les citoyens sont désignés pour faire partie de certains organismes ou commissions fonctionnant dans chaque commune. Il lui demande: 1° si les intéressés — en dehors de ceux accomplissant la charge d'un mandat électif — sont assimilés pour les « accidents de trajet », aux bénéficiaires des lois sur les accidents du travail; 2° s'il est légalement possible à une collectivité ou établissement public de contracter une assurance couvrant le risque « d'accident de trajet » pour ces personnes; 3° dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de prendre ou demander des mesures propres à assurer le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et autres pouvant découler d'accidents survenant à des citoyens acceptant de participer bénévolement à l'application des lois et règlements et que les administrations intéressées ont de plus en plus de difficultés à faire accepter ces fonctions.

4972. — 25 janvier 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelle raison le décret réglementant la vente de l'arme dite « 22 long rifle » n'a pas encore paru, alors qu'il a été indiqué que la décision avait été prise il y a plus d'un an.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4973. — 25 janvier 1957. — **M. Alduy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** l'intérêt que présenterait pour un grand nombre de sinistrés des inondations des Pyrénées-Orientales de 1940 et 1942 la remise en vigueur de la loi n° 2742 du 1er juillet 1941 rendue applicable aux inondations par décret du 29 mars 1942 et abrogée en fin 1942. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions: 1° en vue d'assurer aux sinistrés dits industriels, commerciaux et artisanaux, la juste réparation d'un préjudice qui a parfois entraîné, avec la suppression totale de leur activité économique, la ruine intégrale de petites entreprises; 2° pour que les sinistrés de terrains agricoles irreconstituables aient la possibilité de transférer sur un autre terrain le payement de l'indemnité due ou à bénéficier d'une indemnité forfaitaire.

4974. — 25 janvier 1957. — **M. Bouxom** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 1955 déterminant les caractéristiques des habitations collectives à loyer modéré, en fixant uniformément à 2,50 mètres pour la métropole la hauteur entre sol et plafond, sont en contradiction avec les règlements de l'hygiène qui exigent à Paris une hauteur minimum de 2,80 mètres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

4975. — 25 janvier 1957. — **M. André Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement**: 1° si la prime à la construction au taux de 600 francs par mètre carré de surface habitable accordée pour la construction de logements autres que les logements économiques et familiaux est toujours attribuée et dans quelles conditions: *a)* pour des maisons individuelles; *b)* pour des maisons comportant deux logements distincts; 2° éventuellement, à compter de quelle date, et dans quel cas, la prime est supprimée; 3° pour les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part du secrétariat à la reconstruction et au logement en vue de la délivrance du permis de construire dans les deux cas visés ci-dessus, les bénéficiaires du permis de construire auront-ils encore la possibilité d'obtenir la prime.

4976. — 25 janvier 1957. — **M. Gernez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si l'indemnisation d'un dossier relatif à la réquisition par l'armée allemande d'une voiture automobile rentre dans la catégorie des meubles d'usage courant, dont le financement n'est pas prévu actuellement.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4977. — 25 janvier 1957. — **M. André Gautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quel est, compte tenu des restrictions de carburant, le pourcentage de diminution de la circulation des véhicules automobiles en France,

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 janvier 1957.

SCRUTIN (N° 428)

Sur la demande de débat restreint concernant la proposition de loi relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons.

Nombre des votants.............................. **565**

Majorité absolue................................ **283**

Pour l'adoption.................... **357**

Contre **208**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).

Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Dumas (Roland).
Faggianelli.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Kir
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure
Mendès-France
Michaud (Louis).
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naudet.
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopo Pouvanaa
Ouedraogo Kango.
Panier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Tamarelle.
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thiriet
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Turc (Jean).
Vahé
Varvier.
Vassor.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vignard.
Viller (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Fontanet.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Penoy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda et Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Poirot.
Raingeard.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquard, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Eugène Montel, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 25 janvier 1957.

SCRUTIN (N° 429)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents du vendredi 25 janvier 1957.

Nombre des votants 546

Majorité absolue 274

Pour l'adoption 362

Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Altiot.
Alloin.
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Baillieneourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Bégoum (Lucien), Seine et-Marne.
Bénard, Oise.
Béne (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Kœnig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Leotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).

Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Boganda.
Cadic.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Grandin.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pesquet.
Plantier.
Senghor.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Vassor.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Poirot.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	374
Contre	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 430)

Sur l'article 1er de la proposition de loi relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons.

Nombre des votants	569
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	242
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbogast.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Bacon.
Balestreri
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Cristofol
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guille
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Houdremont
Houphouet-Boigny.
Jacquet (Michel).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lux.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André). Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Métayer (Pierre).
Michel
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Nicolas (Lucien), Vosges
Noël (Marcel).
Ortlieb
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger.
Senghor
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Soury.

Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Damadier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Degoutte.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Copa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Very (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Vignard.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Dorgères d'Halluin.
Lenormand (Maurice). Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Moch (Jules).
Pelleray.
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	241
Contre	347

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Dorgères d'Halluin et Pesquet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Abelin, Colin, Méhaignerie, Moisan et Monteil, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Coste-Floret (Alfred), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 431)

Sur la question préalable opposée par M. Vayron au projet et aux propositions de loi concernant les congés en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

Nombre des votants 535
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 120
Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Bethommier.
Bettencourt.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Charles (Pierre).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mignot.
Monin.
Monnier.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Perroy.
Petit (Guy).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou
Privat.
Puy.
Raingeard
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sourbet.
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marial (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pianta
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Piro'.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.

Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alloin.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Faure (Edgar), Jura.
Gautier-Chaumet.
July.
Lafay (Bernard).
Léotard (de).
Luciani.
Médecin.
Parrot.
Quinson.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Kœnig.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pesquet.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Fédéric-Dupont.
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Montel (Pierre).
Moch (Jules).
Pelleray.
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	139
Contre	412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Delachenal, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 432)

Sur l'amendement de M. Vuillien à l'article 1er du projet de loi relatif aux congés en vue de favoriser l'éducation ouvrière (Droit à congé. — Conditions d'exercice).

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	148
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
L'ante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.

Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Brelin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Caloire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou)
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Boganda.
Dorgères d'Halluin.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Parrot.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 149
Contre 433

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 433)

Sur l'amendement rectifié de M. Leclercq à l'article 1er du projet de loi relatif aux congés en vue de favoriser l'éducation ouvrière (Substituer aux mots: « à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale », les mots: « soit à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, soit à leur formation professionnelle »).

Nombre des votants 547
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 172
Contre 375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brard.
Brocas.
Bruelle
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dronne
Ducos.
Dumas (Roland).
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Paquet
Pebellier (Eugène).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron.
Vigier.
Viller (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Floimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne).
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Icher.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre)
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.

Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Koenig (Pierre).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Luciani.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Pesquet.
Plantier.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Moch (Jules).
Pelleray.
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	179
Contre	383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 434)

Sur l'amendement présenté par M. Vayron à l'article 1er du projet de loi relatif aux congés en vue de favoriser l'éducation ouvrière (Supprimer au premier alinéa les mots: « soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit... »).

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	95
Contre	455

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Bettencourt.
Brard.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Villter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Bène (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brelin.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.

Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Inuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Koenig (Pierre).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Luciani.
Maibrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Pesquet.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	102
Contre	464

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 435)

Sur l'amendement de M. Leclercq à l'article 1er du projet de loi relatif aux congés en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

Nombre des votants........................ 550
Majorité absolue.......................... 276

Pour l'adoption................... 307
Contre 243

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Regaudie.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Angibault.
Ansart.
Antier.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Huel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lainé (Jean), Eure.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monteil (André).
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen
Pagès.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Rayraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Kœnig (Pierre).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Luciani.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Pesquet.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Poirot.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 320
Contre .... 2[illegible]6

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 435)

Sur l'article 1er du projet de loi relatif aux congés en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

Nombre des votants 524
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 337
Contre 137

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Andre (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Cassagne.
Castera.
Catoire
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier
Chevigné (Pierre de).
Cogniot
Colin (André)
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Dialo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.

Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.

Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Panchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.

Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.

Bergasse.
Bettencourt.
Brard.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.

Crouzier (Jean).
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.

Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou.
Puy.

Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Charles (Pierre).
Chatenay.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.

Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Gayrard.
Heiluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Kœnig (Pierre).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Luciani.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.

Nisse.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Tirolien.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Viallet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Demarquet.
Devinat.

Douala (Manga Bell).
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.

Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	425
Contre	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 437)

Sur l'amendement de M. Duquesne au projet de loi relatif aux congés en vue de favoriser l'éducation ouvrière (Insertion, après l'article 1er, d'un nouvel article étendant les congés aux activités des mouvements de jeunesse).

Nombre des votants.. 549
Majorité absolue.. 275

Pour l'adoption........................ 81
Contre........................ 468

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Angibault.
Arbogast.
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dia (Mamadou).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gosset.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Halbout.
Huc.
Jégorel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Penoy.
Pflimlin.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dronier.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).

Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Koenig (Pierre).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Luciani.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Parot.
Pesquet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Belle).
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	83
Contre	482

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 438)

Sur la demande de disjonction de l'article 8 bis du projet de loi relatif aux congés en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	325
Contre	222

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).

Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Regaudie.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Savary.
Schneider.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Angibault.
Ansart.
Arbogast.
Astier de la Vigerie (d').
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caïas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Boganda.
Boni Nazi.
Cadic.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Grandin.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Maga (Hubert).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Pesquet.
Senghor.
Toublanc.
Vassor.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Poirot.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	339
Contre	225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 janvier 1957.*

Journal officiel du 25 janvier 1957, page 312, 2e colonne, dans la rubrique « rectifications de vote » et dans l'intitulé des scrutins 423 et 424, au lieu de: « amendement de M. Pierre Gout », lire: « amendement de M. Pierre Garet ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.